TRIBUNE
des droits des femmes

Semestriel d'information sur les droits des femmes

N° 09 Août 2013

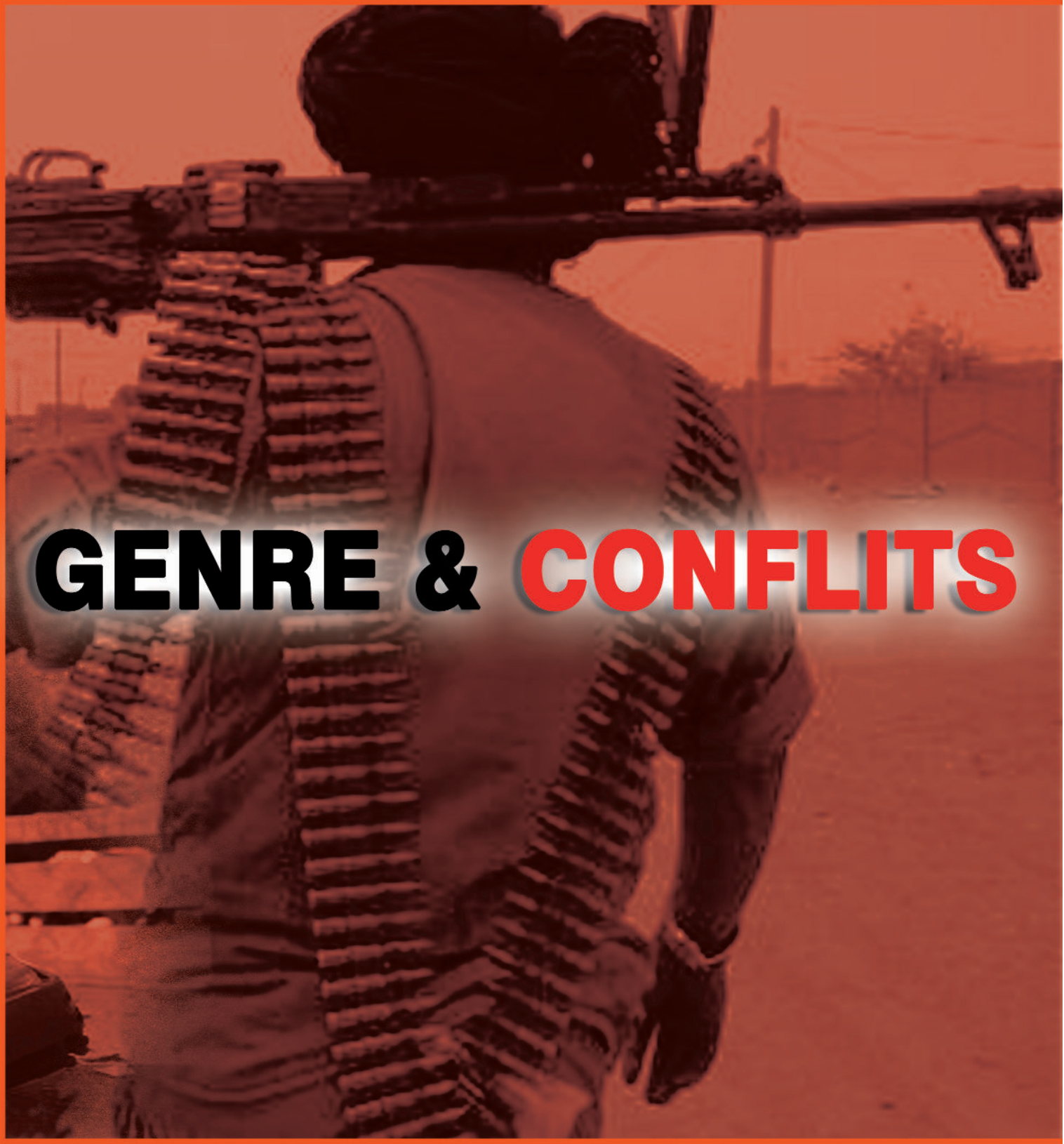

GENRE & CONFLITS

Pour vous abonner, écrivez-nous à tribune@rofaf.org

ROFAF, Quartier Attiégou, Rue 393, N°12, 03 B.P. 30888, Lomé - Togo

Tél: (228) 22 61 58 58 Tél/Fax: (228) 22 61 58 56 E-mail: rofaf@rofaf.org Web: www.rofaf.org

SOMMAIRE

Editorial.....3

Approche genre : Quels enjeux pour le développement ? Entretien avec Dodji EDOH-KOUDOSSOU
Par Prudence BINGUITCHA.....5

Le rôle de la femme pour une paix durable en Afrique
Par Claudine Assiba AKAKPO.....9

Le conflit au nord mali : quels enjeux pour les organisations des femmes ?
Entretien avec Mama Koïté Doumbia
Par Liliana Liz Carolina PARDO GUERRERO..... 17

Droits des femmes et conflit au nord Kivu: Entretien avec Jeanine BANDU MBURANDO
Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO.....20

Les femmes dans la guerre, les femmes contre la guerre : une approche politique
Par Xavier Guigue.....25

Analyse des conflits sensible au genre
Par ONU FEMMES.....28

Actualités relatives à genre et conflits.....34

Poème: Le miracle.....72

Poème: La condition féminise.....73

ANNEXES

Résolution 1325 (2000) i

Résolution 1820 (2008).....v

Résolution 1888 (2009) x

Résolution 1889 (2009).....xix

Résolution 1960 (2010)..... xxiv

Résolution 2106 (2013) xxx

ROFAF 2013

Une publication du Réseau des Organisations Féminines d'Afrique Francophone (ROFAF)

TRIBUNE: Série sur GENRE ET CONFLITS
Rédaction & compilation : Liliana Liz Carolina PARDO GUERRERO Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO, Prudence BINGUITCHA
Mise en page & design: Yame Oukate DADJOSSIME, Chargé de Communication / Médias
Relecture : Dodji EDOH-KOUDOSSOU, Imane Yèmissi ADEDJOUMA, Delali AGBOSSOU

TRIBUNE est produite en versions électronique et imprimée.
La version électronique de TRIBUNE peut être téléchargée sur www.rofaf.org
La version imprimée de TRIBUNE est disponible au siège du ROFAF

Les points de vue exprimés dans ces textes n'engagent que leurs auteurs et ne réflètent pas nécessairement l'opinion du ROFAF

EDITORIAL

Le conflit est une situation sociale durant laquelle des acteurs en interdépendance, soit poursuivent des buts différents, défendent des valeurs contradictoires, ont des intérêts divergents ou opposés, soit poursuivent simultanément et compétitivement un même but.

Dans les situations de conflit, les considérations de sexe entrent en ligne de compte: les femmes et les hommes n'ont pas le même accès aux ressources, au pouvoir et à la prise de décisions, avant, pendant et après les conflits. Les femmes et les hommes vivent des expériences nettement différentes dans les cas de tensions, de guerre ou de reconstruction une fois le conflit terminé. De nos jours, les femmes représentent environ 80 % des pertes en vies humaines et, au niveau mondial, 80 % des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays sont des femmes et des enfants. Comme le souligne le programme d'action de la 4e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, «s'il est vrai que les communautés subissent tout entières les conséquences des conflits armés et du terrorisme, les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe».

Les femmes sont donc enfermées dans un douloureux paradoxe: alors qu'elles sont les principales victimes civiles des conflits, elles n'ont souvent aucun moyen de les prévenir, sont exclues des négociations visant à régler les conflits et sont cantonnées à un rôle marginal dans le processus de reconstruction et de réconciliation postérieur aux conflits. L'absence générale des femmes aux postes de décision, avant, pendant et après les conflits violents, renforce le fait qu'elles soient victimes.
Pour pallier à cela, en l'an 2000, Le Conseil de sécurité des Nations Unies a approuvé la Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité. C'était la première fois que cette institution avait examiné cette question et a approuvé un document entièrement consacré au lien qui existe entre les conflits armés, la paix et la dimension genre. Même si le titre de la résolution se réfère à des femmes, plusieurs points de la résolution font explicitement référence au genre. La résolution 1325 fait référence à deux questions importantes. D'une part, il reconnaît l'impact genre (sexospécifique) des conflits armés sur les femmes et les jeunes filles. D'autre part, il fait allusion aux rôles que les femmes et les jeunes filles peuvent jouer dans la consolidation de la paix.

Le genre – rappelons-le - est une catégorie d'analyse qui révèle que les inégalités entre les hommes et les femmes sont un produit social et non le résultat de la nature, mettant en évidence leur construction sociale et culturelle pour distinguer les différences biologiques entre les sexes. L'analyse genre tente de rendre visible la construction sociale de la différence sexuelle et la division sexuelle du travail et du pouvoir. La perspective de genre vise à montrer que les différences entre les hommes et les femmes sont une construction sociale c'est-à-dire un produit des relations inégales de pouvoir qui ont été établies historiquement dans le système patriarcal. Le but du genre en tant que catégorie analytique est donc de montrer le caractère historique et socialement établi des différences sexuelles.
L'approbation de la résolution a représenté l'introduction formelle de la perspective genre et des besoins et contributions des femmes dans l'agenda international de la paix et la sécurité. La résolution

Semestriel d'information sur les droits des femmes

1325, qui est le résultat de travaux antérieurs de plaidoyer mené par les réseaux des organisations locales et internationales de femmes, représente l'institutionnalisation et l'acceptation par l'ONU et ses États membres d'un nombre considérable de demandes et des propositions faites par les organisations de femmes de la société civile dans le domaine de la consolidation de la paix avec une perspective de genre. À son tour, cette institutionnalisation a fourni aux organisations de femmes un instrument officiel pour soutenir et légitimer leurs actions.

En 2008, le Conseil de sécurité a approuvé la Résolution 1820 sur la violence sexuelle comme arme de guerre, et deux autres résolutions en 2009 : la résolution 1888 qui précise les engagements pris à la suite de la résolution 1820, et la résolution 1889 qui, elle, précise les engagements pris à la suite de la résolution 1325. Ces quatre résolutions (1325,1820, 1888 et 1889) sont complémentaires et attirent l'attention sur les efforts visant à intégrer la dimension genre dans toutes les sphères et les étapes de consolidation de la paix. Toute consolidation de la paix qui intègre la perspective genre doit nécessairement s'attaquer à la violence sexuelle comme arme de guerre, étant donné qu'elle est, à l'heure actuelle, l'un des principaux impacts sexospécifiques des conflits armés.

Depuis l'approbation de ces résolutions, la question des femmes, du genre, de la paix et de la sécurité a été présente sur l'agenda international sur une base constante, quoique avec des résultats mitigés. Elles représentent un important pas en avant, étant donné qu'elles s'attaquent à la fois à l'impact des conflits armés et la capacité des femmes à devenir des agents de la paix et à surmonter la vision réductionniste qui considère les femmes comme de simples victimes de la guerre.

Cependant, malgré l'existence d'instruments juridiques au niveau national et international, qui stipulent clairement l'importance de la participation des femmes à des positions décisionnelles dans les processus de résolutions des conflits, on note encore une très faible participation des organisations de femmes dans la mise en œuvre de ces résolutions.

Au ROFAF, nous sommes convaincues de l'importante contribution que la participation égale des femmes et des hommes aux processus de paix contribuera à une paix plus inclusive et durable, parce que les femmes jouent un rôle clé dans les processus de prévention, de maintien et de consolidation de la paix, et de construction de la démocratie. Une plus large participation des femmes dans le processus de négociation de la paix assure une plus grande appropriation des concepts de paix par toute la communauté, crée un environnement favorable à la promotion d'une meilleure mise en œuvre de l'accord de paix qui en résultera et augmente la probabilité d'améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants.

La publication de cette série de TRIBUNE sur Genre et Conflits s'inscrit dans le cadre des activités de notre programme Espoir pour les femmes qui vise à accroitre les compétences des militantes et organisations des droits des femmes à travailler sur les questions liées à la sécurité des femmes, à l'impact genre des conflits/instabilité politique et à la participation des femmes à tous les niveaux dans les processus de prévention, de gestion/résolution des différends et de pacification de leurs communautés.

Massan d'ALMEIDA
Directrice Exécutive

L'APPROCHE GENRE : QUELS ENJEUX POUR LE DEVELOPPEMENT ?

Entretien avec Mme Dodji EDOH-KOUDOSSOU, Présidente du Réseau International des Femmes de l'Association Mondiale des Radiodiffuseurs Communautaires section Togo (RIF-AMARC-TOGO), Consultante en communication et genre et développement/Formatrice

*Par Prudence BINGUITCHA**

Selon l'Unité de Recherche Démographique (URD), Université de Lomé "Le développement se présente comme un être humain dont les deux jambes sont l'homme et la femme. Comment alors peut-il avancer en n'utilisant qu'une jambe ? Il faut nécessairement que les deux jambes se déplacent harmonieusement, avec détermination et assurance. Autrement dit, il n'y a de développement que si la dimension genre est prise en compte."

Le développement se présente comme un être humain dont les deux jambes sont l'homme et la femme. ...

ROFAF : Comment est née l'approche genre ?

Dodji EDOH-KOUDOSSOU (D.E.K.) :
L'année 1975, première année internationale de la femme, a éveillé dans une large mesure, la conscience mondiale sur la situation des femmes, (elles représentent plus de 50% de la population de la terre). Le constat de Mexico qui a inauguré la série des conférences mondiales des Nations Unies sur les femmes, est que les efforts déployés ça et là, et les résultats des approches de développement mises en œuvre n'ont pas induit la qualité de la vie escomptée pour la grande majorité des femmes qui vit encore dans l'extrême pauvreté. Plusieurs études et enquêtes ont montré aisément les causes de la faillite de ces approches, entre autres le déni des droits des femmes et leur marginalisation dans plusieurs secteurs. Les femmes elles-mêmes ont pris conscience de leur statut en revendiquant pacifiquement leur place dans la société.

La remise en cause de ces approches a permis à la communauté internationale de repenser le développement par un recentrage de ses objectifs. C'est donc dans le souci de donner aux hommes et aux femmes, les opportunités de participer collectivement à la réalisation du

développement humain durable, qu'est née l'approche genre dans les années 80.Les féministes, particulièrement anglo-saxonnes ont largement contribué à la conceptualisation de ce concept.

ROFAF : Pouvez-vous nous rappeler les principales conférences de l'ONU sur les femmes auxquelles vous faites référence ?

D.E.K. : La 1ère conférence s'est déroulée à Mexico (Mexique) du 19 juin au 2 juillet 1975 et a engagé un dialogue mondial autour de l'Egalité, la Paix et le Développement. Un plan d'action mondial a été adopté et la décennie 1975-1985 a été décrétée 'Décennie de la femme'.

La seconde, celle de Copenhague (Danemark) qui s'est tenue du 14 au 30 juillet 1980, a évalué à mi-parcours le processus d'exécution des engagements pris par les Etats membres des Nations Unies.

Le genre vise la réduction en termes d'élimination des préjugés, des stéréotypes, des discriminations et des inégalités à l'égard des femmes.

La 3ème conférence s'est déroulée à Nairobi (Kenya) du 15 au 26 juillet 1985 pour dresser le bilan de la décennie écoulée ; elle a fait ressortir ce triste constat : le bilan négatif de la situation des femmes a conduit à lancer un ensemble de résolutions communément appelées: Stratégies prospectives d'Action pour la Promotion de la Femme. C'est à Nairobi qu'est né le «féminisme mondial», battu en brèche par ses détracteurs et détractrices, comme étant une idéologie importée de l'Occident. Le féminisme a eu gain de cause contre la polémique. Il a été le fer de lance de la visibilité de la femme.

La 4ème conférence mondiale tenue du 4 -15 septembre 1995 à Beijing (Chine), 20 ans après Mexico, a évalué les avancées, les progrès, les reculs, les insuffisances et les obstacles à vaincre car le constat était encore criard, les femmes sont «les plus pauvres d'entre les pauvres».

ROFAF : Quel est le but du concept genre ?

D.E.K. : Le genre vise la réduction en termes d'élimination des préjugés, des stéréotypes, des discriminations et des inégalités à l'égard des femmes. Parce que les filles et les garçons n'ont ni accès égal à l'éducation, ni un traitement égal dans nos sociétés; les hommes et les femmes n'ont pas les mêmes chances d'accès aux droits fondamentaux, aux ressources et aux opportunités : scolarité, soins de santé, crédit, emploi, information, participation à la vie publique et politique y compris leur participation aux processus de prévention, de gestion et de résolution des conflits que ce soit au niveau local, national, régional ou international. Bref, l'approche genre se propose de modifier les rapports inégalitaires entre les hommes et les femmes pour rétablir l'équilibre entre eux. Le défi, c'est d'assurer l'équité et l'égalité de chances, de droits et d'opportunités entre les deux.

ROFAF : Comment le concept genre a-t-il

évolué avec le temps ?

D.E.K. : Le concept n'est pas resté statique. Il a évolué de l'intégration des Femmes au Développement (IFD) à Genre et Développement (GED) en passant par Femme et Développement (FED).

ROFAF : Pouvez-vous nous parler de ces trois approches et nous dire ce qui les distingue ?

D.E.K. : L'IFD a mis l'accent sur un développement efficace dans la perspective d'accroître la participation et les avantages des femmes. Cependant, les développeurs et les planificateurs (le plus souvent des hommes) les ont marginalisées dans la prise de décision. L'IFD a plutôt eu pour finalité la croissance économique en utilisant les femmes comme une main-d'œuvre abondante et gratuite. Elles ont été prises comme une entité isolée sans qu'on tienne compte de leurs relations avec les hommes.

L'IFD a plutôt eu pour finalité la croissance économique en utilisant les femmes comme une main-d'œuvre abondante et gratuite.

Pour ce qui est de l'approche FED, un accent particulier a été mis sur les projets spécifiquement féminins en vue de développer des Activités Génératrices de Revenus (AGR).
Les deux approches déterministes n'ont guère laissé aux femmes les marges de manœuvre pour décider des stratégies qui les conviennent.

A priori, les objectifs des deux approches étaient bien centrés sur une meilleure qualité de vie des femmes. Cependant, IFD et FED n'ont pas atteint leurs objectifs de départ : réduire la pauvreté des femmes, induire un changement significatif sur leurs conditions de vie : bien-être social, augmentation de leurs revenus, etc. Les deux approches n'ont fait que maintenir les femmes dans leur rôle de productrices des denrées agricoles vivrières tout en accroissant leur charge de travail. De plus, les femmes étaient intégrées dans la production des cultures de rente sans pour autant en tirer des profits. Elles n'avaient aucun contrôle sur les ressources.

En réalité, les femmes ont été considérées comme un problème de développement. En tout état de cause, IFD et FED n'ont pas pris en compte les relations hommes-femmes et le contexte socioculturel dans lequel se déroulent ces relations. Et c'est pour palier ces lacunes que l'Approche Genre et Développement (GED) est née. Cette approche cherche à donner des pouvoirs aux femmes et à modifier des rapports inégaux entre femmes et hommes.

ROFAF : Quel accueil a-t-on réservé à cette nouvelle approche?

D.E.K. : Au début, les hommes ont pensé que la répartition du travail selon le sexe sauf la maternité allait être bouleversée. Et c'est ce qui transparait dans le poème de Francis Bebey, un chanteur camerounais sur "La Condition Féminine". *(voir la troisième page de couverture)*

ROFAF : Comment les femmes apprécient-t-

elles l'approche genre ?

D.E.K. : Au début, le concept genre a été diversement interprété par les femmes. Certaines ont cru que les rôles allaient changer et d'autres ont compris que le concept allait tout simplement aider à la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes. L'approche genre vise la réduction progressive des inégalités entre les hommes et les femmes pour parvenir avec le temps et les générations futures à son but ultime, l'égalité des sexes sur la base de l'équité, l'égalité des droits et des chances et le partage du pouvoir de décision et d'action. Mais ce changement social n'est pas une entreprise aisée à cause de notre environnement socioculturel et d'autres facteurs.

A l'heure actuelle, il s'agit pour les femmes de rechercher la solidarité et la participation active des hommes pour mener à terme la lutte des femmes qui est aussi celle de l'humanité.

En 1995 au Togo, dans le cadre de la 4ème conférence mondiale sur les femmes, l'Agence de la Coopération Cultuelle et Technique (ACCT) avait lancé un concours de poème à l'attention des jeunes filles. Le premier prix a été emporté par Germaine ANATE, étudiante togolaise à l'Université du Bénin[1] pour son poème intitulé "Le miracle" . *(voir page 72)*

ROFAF : Comment l'approche genre a-t-elle été mise en œuvre au Togo ?

D.E.K. : Convaincu de l'enjeu que constitue l'égalité entre les sexes, le Togo a adhéré aux instruments juridiques aussi bien internationaux que régionaux qui sont devenus des textes applicables par leur seule ratification et renforce le cadre juridique national de protection de la femme. Il a en outre créé un environnement favorable à l'émergence effective de l'approche GED dans notre contexte socioculturel et économique en mettant en place des structures spécifiques telles que des points focaux genre dans les principaux ministères (finances, éducation, agriculture, santé, etc.). Il reste de les doter de réels pouvoirs d'agir et d'influer sur les décisions. A l'heure actuelle, il s'agit pour les femmes de rechercher la solidarité et la participation active des hommes pour mener à terme la lutte des femmes qui est aussi celle de l'humanité. C'est à travers des partenariats et des synergies d'action entre les hommes et les femmes, les filles et les garçons que la promotion de l'égalité entre les sexes en termes de droit, de chances et d'opportunités devient une réalité palpable.

* Prudence BINGUITCHA est chargée de communication au Réseau International des Femmes de l'Association Mondiale des Radios Communautaires, Section Togo (RIF-AMARC-TOGO)

1. L'Université du Bénin est devenue aujourd'hui l'Université de Lomé (UL)

LE ROLE DE LA FEMME POUR UNE PAIX DURABLE EN AFRIQUE

Par Claudine Assiba AKAKPODirectrice de l'Agence Togolaise de Presse (ATOP) , Vice Présidente Mondiale Adjointe de la FIAD, Présidente Nationale de FIAD-TOGO, Coach-formateur certifiée deuxième degré , Manager Diplômée du Troisième Millénaire, Ambassadeur du Développement, Sénateur N° 61308 Junior Chamber International (JCI), consultante en communication, en genre et en développement personnel

A l'heure de la création de l'Union Africaine, le continent noir est ravagé par une multitude de conflits de toute sorte. Le tissu social est désagrégé, la jeunesse traumatisée, les sociétés divisées par la haine suite au génocide et aux conflits de toutes sortes.

Les femmes et les enfants représentent plus des trois quarts des 40 millions de personnes déplacées à la suite de ces violents conflit sur notre continent.

Les femmes et les enfants représentent plus des trois quarts des 40 millions de personnes déplacées à la suite de ces violents conflits sur notre continent..

Les femmes africaines ont un rôle particulier à jouer. Il est nécessaire de les impliquer dans les processus de négociation et de construction de la paix.

Quelques exemples des initiatives des femmes africaines montrent qu'elles constituent une force positive souvent ignorée. Des actions sont encore possibles pour que les potentialités des femmes africaines soient en mesure de jouer un rôle positif et significatif dans la consolidation de la paix. Les femmes tout comme les hommes ont grand intérêt à instaurer la paix dans leurs collectivités, malheureusement, étant donné leur marginalisation économique et politique dans la société africaine, les femmes ne sont pas toujours bien placées pour jouer un rôle efficace.

Au cours de cet exposé, nous nous attacherons à :

- montrer la place que la femme occupait dans la prévention et la résolution Pacifique des conflits dans l'Afrique traditionnel,
- montrer la situation difficile des femmes en période de conflit,
- étudier le rôle que la femme africaine peut jouer aujourd'hui dans la

Recherche d'une solution pacifique aux crises en cours sur le continent africain,

- enfin proposer des recommandations qui permettraient à la femme africaine d'apporter sa contribution à la consolidation de la paix et à la résolution pacifique des conflits.

La place de la femme dans la prévention des conflits dans la tradition africaine

Bien que la société traditionnelle fût organisée et structurée de façon à favoriser la cohésion et la coexistence pacifique, elle subissait parfois des conflits, comme dans toute société humaine : conflits entre individus, au sein des mêmes familles, entre familles différentes ou entre habitants de territoires différents. Pour gérer ces situations, elle avait à sa disposition des mécanismes de régulation bien structurés où la femme jouait généralement un rôle majeur.

Certaines femmes ont aussi joué malheureusement des rôles très négatifs aussi en participant directement au conflit ou en voulant prouver qu'elles étaient égales aux hommes.

Le système reconnaissait à la femme le rôle de conseillère discrète du mari en particulier, et le rôle actif dans la consolidation de la solidarité et de l'harmonie sociale en général. L'éducation aux valeurs traditionnelles était prioritaire et dispensée par la famille aux enfants. Par le truchement des contes, des proverbes et à des occasions opportunes diverses, on leur enseignait les vertus d'une cohabitation pacifique. Celles-ci étaient notamment représentées par la tempérance, la solidarité, le respect de la vérité, le sens du travail et de l'effort, le respect de la hiérarchie, le sens de l'honnêteté, la décence et la modestie, la tolérance, le sens du bien et de la bienveillance, l'amour du prochain, le respect de la vie, etc.

L'éducation des enfants étant réservée à la femme, c'est elle qui jouait, par conséquent, le plus grand rôle dans la transmission de ces valeurs aux nouvelles générations.

Des sanctions sévères étaient infligées à ceux dont le mauvais comportement perturbait la paix et l'harmonie de la communauté. Ces sanctions pouvaient aller du paiement d'une amende à l'exclusion d'un individu de la communauté ou, très exceptionnellement, la peine de mort.

Situation particulière des femmes dans les conflits armés

Les hommes sont les principaux soldats et combattants. Les femmes sont rarement à l'origine des conflits armés, toutefois, plusieurs conflits ont vu un nombre important de femmes prendre part aux combats. Certaines femmes ont aussi joué malheureusement des rôles très négatifs aussi en participant directement au conflit ou en voulant prouver qu'elles étaient égales aux hommes.

Les femmes et les filles sont souvent victimes de violence sexuelle par le viol et l'humiliation, elles sont forcées de se livrer à la prostitution ou de subir une grossesse non voulue sans

parler de la contamination des maladies sexuellement transmissible. La violence les poursuit dans les camps de réfugiées où elles sont souvent transformées en esclaves sexuelles des milices ou des autres forces.

De plus en plus même les forces de maintien de la paix se livrent au viol ou poussent les femmes à la prostitution. Le Conseil de sécurité des Nations unies a été obligé d'adopter, le 19 juin 2008, une nouvelle résolution qui exige "de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils".

Les femmes ont un rôle décisif dans la promotion de la tolérance et de la non-violence, car elles sont la première école de vie.

Dans les situations de guerre ou de conflit violent, la répartition inégale des ressources, les agissements illégaux et le mépris du droit humanitaire international pèsent lourdement sur les femmes. Celles-ci sont en outre, particulièrement touchées dans un certain nombre de pays africains dévastés par la guerre, où les droits de l'homme sont bafoués, la violence sexiste est de rigueur et l'engagement à promouvoir le bien-être économique et social des populations faible.

Les conflits violents, avec les déstabilisations, les déplacements de populations et les destructions d'infrastructures qui les accompagnent, ont sur les populations touchées des effets différenciés selon le sexe. En outre, l'exil forcé et l'exode de compétences qui s'ensuivent entravent le développement socio-économique du continent africain. L'étendue et la nature exactes des injustices et des crimes contre l'humanité qui ont un caractère sexo-spécifique et la perte de ressources humaines demandent à être évaluées précisément. Point n'est besoin de m'étendre sur la vulnérabilité des femmes africaines face aux conflits armés. Les crimes auxquels les femmes sont constamment soumises sont connus même s'ils ne défraient pas les manchettes des médias. Ces crimes de haine sont le reflet de la négation de la femme en tant que sujet politique. La guerre ne fait que dévoiler grossièrement le prolongement de la tyrannie et de la discrimination que les femmes vivent dans leurs familles et communautés en temps de paix.

Pourquoi impliquer les femmes dans les processus de consolidation de la paix?

La paix et le développement sont très liés, il n'y a pas de développement sans paix et aucune paix ne peut être durable si elle n'est pas soutenue par le développement. On ne peut pas construire une paix durable en oubliant une grande partie de la population. Si la guerre est souvent l'affaire des hommes, la paix est plutôt celle des femmes, ceci n'est peut être pas automatique mais l'expérience montre, cependant, que la discussion et la médiation permettent parfois à des femmes appartenant à des groupes rivaux dans un conflit de trouver plus facilement un terrain d'entente. Elles sont donc une force pour la paix et la réconciliation et doivent être mieux

intégrées dans les processus de paix

La prévention des conflits armés demeure le meilleur paramètre de la paix et de la sécurité en Afrique. Construire la paix, c'est prévenir la guerre. Les femmes ont un rôle décisif dans la promotion de la tolérance et de la non-violence, car elles sont la première école de vie. Elles peuvent manifester leur influence d'épouses, en faisant régner l'intégrité et la respectabilité dans leur foyer. Les femmes peuvent également associer leurs frères et soeurs au mouvement de la paix en organisant des cours de formation, des séminaires et des campagnes de sensibilisation.

Dans tous les pays des grands lacs les femmes constituent la grande majorité de la population, dans certaines régions les femmes sont restées seules après les guerres. Il est tout naturel de dire que la femme donne la vie et qu'elle est la mieux placer pour savoir sa valeur et mieux la préserver.

Il est tout naturel de dire que la femme donne la vie et qu'elle est la mieux placer pour savoir sa valeur et mieux la préserver.

Les exemples positifs montrent que de manière générale les femmes participent activement aux mouvements en faveur de la paix, aussi bien qu'au sein des organisations féminines à l'intérieur des pays et à l'extérieur. Les femmes ont souvent bénéficié d'une autorité morale en raison de leur rôle de mère.
En 1996 et 1997, les violences qui éclatent à Bangui révèlent aux.
Centrafricains que la paix n'est pas un acquis naturel, mais une valeur à la fois politique et culturelle à conquérir et à consolider au quotidien.

Dès les premières manifestations de violence, les femmes centrafricaines se sont spontanément mobilisées pour rechercher une solution pacifique. Cette intervention des femmes en faveur de la paix n'est pas un fait nouveau dans le pays. Chaque fois que l'harmonie sociale et la vie humaine ont été menacées, les femmes centrafricaines ont constitué un ultime rempart contre la folie meurtrière des hommes.

Les femmes rwandaises et burundaises ont bien compris que devant une société traumatisée par la guerre, la division et le génocide, de part leur rôle social des petites actions pouvaient permettre de comprendre la douleur de l'autre et de se lever pour réparer les pots cassés par le conflit opposant leurs maris, leurs fils ou leur frères.

Au Burundi, En juillet 1998, 17 partis politiques différents réunis à Arusha, en Tanzanie, ont entamé des pourparlers de paix afin de résoudre le conflit sévissant au Burundi. Aucun organisme civil n'a été autorisé à participer à ces négociations et parmi les 126 délégués officiels, on ne comptait que deux femmes. Tant les femmes hutus que les femmes tutsis se sont élevées contre leur exclusion et ont exigé de prendre part aux discussions.
A Bukavu, les femmes congolaises ont su

exprimer leurs griefs et leur opposition à la guerre du fait même de leur rôle de mère cette condition alors que les autorités interdisaient toute autre forme de protestation. Les femmes congolaises sont très actives même au sein de la diaspora pour exiger d'être entendue dans le processus de négociation de paix et la reconstruction du pays.

Au Rwanda après le génocide, les femmes ont été les premières à s'entraider et ont été les premières à oser partager leurs terribles expériences, tout commence par-là ; il faut oser en parler. Plus tard quand les femmes réfugiées Hutus sont rentré des camps, certaines organisations de femmes ont organisé un accueil de solidarité spontané sans considération d'ethnie ceci n'exclut pas évidemment les haines qui subsistent mais ces quelques actions positives ont montré qu'il était possible de vivre ensemble et de construire l'avenir.

Au soudan et au Libéria, les femmes ont figuré au rang d'observateurs durant les négociations de paix.

Sur le plan international Les femmes africaines leaders de 7 pays ont lancé l'initiative « Partners in peace » pour demander la mise en oeuvre des accords de Lusaka et créer des opportunités pour que les femmes soient intégrées dans le processus de paix, les femmes ont fait une déclaration pour la paix et se sont retrouvées en septembre 2000.

Le Programme d'action de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les femmes (Beijing, 1995), dit ceci: S'il est vrai que les communautés subissent tout entières les conséquences des conflits armés et du terrorisme, les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe. (Paragraphe 135).

En octobre 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une résolution innovatrice (1325) qui reconnaît que le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité exigent la participation des femmes aux prises de décisions et appelaient tous les acteurs à adopter une perspective tenant compte de cet élément.

En octobre 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une résolution innovatrice (1325) qui reconnaît que le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité exigent la participation des femmes aux prises de décisions et appelaient tous les acteurs à adopter une perspective tenant compte de cet élément. Cette résolution demandait en même temps à Koffi Annan d'augmenter le nombre de femmes parmi ses envoyées spéciales à travers le monde.

La communauté internationale reconnaît qu'il faut accroître la participation des femmes au règlement des conflits et tenir compte de la problématique homme-femme dans l'ensemble des analyses, politiques et programmes conçus pour

venir à bout des conflits et instaurer la paix. Mais, sur le plan individuel, les organismes ne savent pas toujours comment traduire ce consensus international en mesures concrètes. la nature et les causes des crises politiques africaines, la persistance des structures qui maintiennent la femme africaine dans un statut de subordonnée ainsi que la faiblesse d'une souscription mondiale à l'égalité de fait entre l'homme et la femme, rendent impossible l'édification d'une paix durable.

Les crises africaines sont entre autre, le reflet de l'abandon du monde rural naguère porté par l'agriculture de subsistance, au profit d'une conception de développement axé sur le commerce et les services. Ne l'oublions jamais, l'Afrique est profondément un monde rural. C'est dans ce monde agricole porté à bout de bras par les femmes que l'on trouve la majeure partie des victimes de la guerre. Prévenir la guerre, c'est renouer avec les politiques de la ruralité: accroissement du financement de 'agriculture, accroissement du soutien aux femmes rurales, accroissement de la capacité de production etc.

Les femmes retrouvent la paix intérieure plus rapidement que les hommes .... Il faut aider les femmes à retrouver cette paix intérieure pour qu'elles soient en mesure de la donner aux autres.

Comment mieux impliquer les femmes au processus de paix?

La paix commence avec soi même, et généralement on donne ce qu'on a, si une femme n'a pas de paix dans son coeur elle ne peut pas en donner, mais l'expérience montre que les femmes retrouvent la paix intérieure plus rapidement que les hommes il est clairement demontré que les conflits touchent les femmes et les hommes différemment. Il faut aider les femmes à retrouver cette paix intérieure pour qu'elles soient en mesure de la donner aux autres.

Comment mieux impliquer les femmes au processus de paix ? Parmi la panoplie de solutions possibles nous avons formulé une recommandation en dix points que voici :

1. Appuyer la participation des femmes aux négociations de paix car les femmes rencontrent beaucoup d'opposition quand il s'agit de participer aux négociations de paix officielles.
2. Accroître la participation des femmes aux règlements des conflits et à l'élaboration des décisions; notamment en mettant les femmes dans des postes décisionnaires liés aux négociations de paix et à la réconciliation nationale.
3. Former les femmes aux techniques de négociation
4. Une éducation plus juste et meilleure pour les filles : Le renforcement des capacités des filles par l'éducation est une nécessité. Il conviendrait de mettre en place des politiques leur permettant de fréquenter l'enseignement secondaire en plus grand nombre et de poursuivre leurs études jusqu'à leur terme. À cela devraient s'ajouter des programmes leur donnant les moyens et la confiance nécessaires pour leur permettre de propager une culture de la paix

5. Favoriser le développement d'environnements sociaux, politiques et culturels qui soutiennent les efforts des femmes en matière de paix et permettent de garantir des acquis durables en faveur de l'égalité des genres.

6. Renforcer le pouvoir économique des femmes en élargissant les possibilités qu'elles ont d'accéder au crédit et aux prêts, à des postes décisionnels, à la gestion des affaires publiques et à l'information

7. sensibiliser le personnel militaire féminin et les épouses d'officiers les encourageant à jouer un rôle actif dans la prévention des conflits et les mettront en relation avec les activités organisées en matière de construction de la paix.

8. prôner le désarmement et demanderont aux gouvernements de réduire les dépenses militaires et de réaffecter les ressources ainsi dégagées à l'éducation en général et à l'éducation à une culture de la paix en particulier.

9. Amener tous les types de médias à s'engager pleinement en faveur du développement et de l'avancement des femmes ; Encourager les artistes et les professionnels des médias à contribuer à promouvoir la culture de la paix ;

10. Mettre en place des initiatives ciblées visant à renforcer les capacités et pouvoir de la société civile, les femmes participent activement aux organisations de la société civile car le renforcement des capacités, la formation, et la création de forums de femmes sont essentiels pour appuyer la participation des femmes à la reconstruction après un conflit.

La société civile a un très grand rôle à jouer dans la construction de la démocratie et le respect des droits de la personne Bien que limitées, les organisations de femmes s'avèrent être des lieux privilégiés offrant des possibilités et des occasions d'acquérir et de développer les compétences, les connaissances et les ressources. Ces organisations se mobilisent, agissent auprès des pouvoirs publics et mènent des campagnes contre la violence, les lois injustes et oppressives, la pauvreté et la maltraitance familiale. Ces activités contribuent considérablement à la paix. Grâce à elles, les femmes affirment fermement leur volonté de lutter contre les guerres et les violences de toutes sortes et proposent des solutions.

La féminisation de la pauvreté et de la violence consécutive aux conflits armés devrait conduire la communauté internationale ainsi que les nations africaines à repenser la paix et la sécurité selon une perspective féministe.

La communauté internationale reconnaît aujourd'hui les contributions capitales des femmes dans les processus de construction de paix et l'on peur remarquer l'intention de la communauté internationale d'inclure systématiquement et de façon significative les femmes dans la prévention et résolution des conflits et la reconstruction post-conflit, et de les considérer comme des partenaires à part entière dans les processus formels et informels de résolution des conflits et de négociations de paix.

Des études confirment les rôles essentiels et déterminants qu'ont joués et que peuvent jouer

les femmes du Burundi, du Cameroun, de la République centrafricaine, de Namibie, de Tanzanie et de Somalie dans la prévention et la résolution des conflits comme dans la promotion d'une culture de la paix en s'appuyant sur des méthodes traditionnelles.

L'Afrique subsaharienne ne s'illustre pas uniquement comme étant l'entité géographique mondiale la plus affectée par l'extrême pauvreté. Elle est aussi le région mondiale la plus touchée par la guerre.

Le leadership féminin doit lui même être repensé en tenant compte du fait que les femmes en milieu rural constituent 80% de la population féminine.

La féminisation de la pauvreté et de la violence consécutive aux conflits armés devrait conduire la communauté internationale ainsi que les nations africaines à repenser la paix et la sécurité selon une perspective féministe.

Il faut redéfinir les paramètres de la paix, en tablant davantage sur la prévention que la résolution des conflits, en faisant preuve d'une meilleure volonté internationale, en permettant un partenariat de fait avec la société civile, en bâtissant une paix durable, respectueuse de la justice, en adoptant une approche de paix et de sécurité basée sur le leadership féminin. Le leadership féminin doit lui même être repensé en tenant compte du fait que les femmes en milieu rural constituent 80% de la population féminine.

Permettez- moi de terminer en toute beauté en vous livrant ce poème de la somalienne Faduma Qasim Hilowle:

Nous les femmes,
Nous adressons aux hommes un reproche
Au nom du mariage, de l'amour et de l'amitié.
Nous les femmes,
Nous exigeons la paix dans le pays.
Nous exigeons la sécurité et la prospérité.
Quant aux garçons que nous élevons,
Nous voulons qu'ils grandissent dans la paix.

LE CONFLIT AU NORD MALI : QUELS ENJEUX POUR LES ORGANISATIONS DES FEMMES ?

Entretien avec Mme Mama Koïté Doumbia, présidente de FEMNET/Mali et représentante de la Coalition Malienne pour la Cour pénale internationale (CM-CPI)

Par Liliana Liz Carolina PARDO GUERRERO, Collaboratrice du ROFAF

ROFAF : Quel est l'état actuel du conflit au Mali ? Quelle est la situation des femmes maliennes en temps avant et après le conflit?

Mama Koïté Doumbia (M.K.D.) : Avec les événements survenus en Mars 2012 suite au Coup d'Etat militaire, le Nord du Mali a été envahi par le Mouvement National de Libération de L'Azawad (MNLA) qui se réclamait rebelle et a donc occupé les ¾ du pays.

Concernant les violences envers les femmes, le MNLA a commencé par s'attaquer aux femmes et filles, en les violant massivement. Les femmes et filles violées étaient de tout âge (8 à 68 ans). Ils ont aussi détruit toutes les infrastructures socio sanitaires de Gao (maternité, centre de santé, hôpitaux, etc.). La plupart de femmes en travail ont accouché dans des conditions difficiles et certaines ont perdu la vie ou celle de leurs bébés. Ainsi, les femmes et filles ont fui pour se réfugier dans les pays voisins et certaines ont rejoint des familles ou amies à Bamako… Les femmes qui faisaient des activités génératrices de revenus ont tout perdu, et même leurs petits maraichages ou les ateliers d'artisanat.

> *« Il faut des structures sociales et des soutiens aux organisations de femmes et des droits de l'homme pour aider les victimes et travailler à la réparation »*
> *Mama Koïté Doumbia*

Avec l'intervention des troupes françaises et maliennes, la plupart des djihadistes sont volatilisés dans la nature… La sécurité revient petit à petit, les familles réfugiées ou déplacées commencent à retourner dans leurs lieux d'habitation. Mais, il faut reconnaître que les femmes et filles violées sont dans le désarroi. Certaines ont eu des bébés sans pères, ou sont atteintes par le VIH/Sida, ou sont traumatisées, d'autres encore vivent dans une totale précarité.

ROFAF : Quels sont les enjeux auxquels le pays doit faire face dans cette étape du conflit ?

M.K.D. : Nous sommes en période de post confit, donc, dans la reconstruction. Il faut beaucoup d'aide pour reprendre une vie normale ; les femmes ont des besoins énormes, l'administration n'existe pas, les centres de santé sont détruits, l'eau manque cruellement dans cette zone désertique et les enfants en sont très affecté. Il faut des structures sociales et des soutiens aux organisations de femmes et des droits de l'homme pour aider les victimes et travailler à la réparation.

ROFAF : Quels sont les impacts de l'application de la charia sur la vie des femmes ?

M.K.D. : L'application de la charia a été introduite par les djihadistes dans les zones qu'ils occupent au grand dam de toute la population malienne. Nous, les organisations des femmes, nous travaillons dans la sensibilisation pour que le fondamentalisme religieux ne persiste pas au Mali.

Nous, les organisations des femmes, nous travaillons dans la sensibilisation pour que le fondamentalisme religieux ne persiste pas au Mali.

ROFAF : Les femmes, participent-elles au conflit ? Pensez-vous qu'il y a des femmes combattantes ?

M.K.D. : Il n'y a pas de femmes combattantes, mais des femmes soutenant la rébellion. Par contre, des enfants ont été entrainés par le MNLA et aujourd'hui avec le problème de la libération de Kidal, le MNLA est entrain de pousser les femmes et les enfants en bouc émissaires pour provoquer les soldats maliens déployés dans cette zone. La tension est trop vive puisqu'il s'agit de groupes vulnérables lâchés pour provoquer avec des jets de pierres et des insultes à l'endroit de nos militaires. Le MNLA veut que l'Armée malienne ouvre le feu pour se défendre et que l'Accord de Ouagadougou vole en éclats. Après les élections présidentielles du 28 juillet, le Ministère en charge de la promotion de la femme va mettre en œuvre la Stratégie Nationale pour la participation accrue des femmes aux élections présidentielles et législatives.

ROFAF : Dans le cadre de l'application de la Résolution 1325, existe-il une stratégie déjà en marche ?

M.K.D. : Oui, avec les financements de certains partenaires, nous allons mener des campagnes de sensibilisation sur cette Résolution, je suis formatrice sur ces instruments juridiques. Nous voulons vraiment des soutiens, avec ONU Femmes Mali, il y a eu plusieurs financements dans plusieurs domaines, nous espérons qu'avec le prochain régime nos préoccupations seront prises en compte.

ROFAF : Quelles appréciations portez-vous sur le rôle de la Mission des Nations Unies pour le Soutien du Mali (MINUSMA) ?

M.K.D. : Je pense que l'installation de la

MINUSMA va contribuer au processus de rétablissement de l'ordre constitutionnel au nord Mali. Ses responsables ont rencontré les organisations de femmes et nous avons constitué un groupe de pression pour influer sur les décisions et le rôle des femmes dans le processus de pacification.

ROFAF : A votre avis, comment le travail des femmes défenseures des droits humains (FDDH) est-il affecté par le conflit actuel ?

M.K.D. : Les FDDH maliennes malheureusement manquent d'une vraie coordination pour porter leurs aspirations communes. On a besoin d'un cadre pour porter notre voix, on avait commencé avec un mouvement fort mais au fil du temps le problème de leadership s'est posé et nous a considérablement affaiblies. Cependant, il existe différentes organisations faitières qui essaient de travailler ensemble. Pour les prochaines élections, par exemple, il y a une Plateforme des Femmes Maliennes pour les élections qui a été mis en place.

** Cet entretien à été réalité en juillet 2013*

DROITS DES FEMMES ET CONFLIT AU NORD KIVU

*Entretien avec Jeanine BANDU MBURANDO, Coordinatrice de l'ONG Encadrement des Femmes Indigènes et des Ménages vulnérables « EFIM » à Goma, et Coordinatrice Provinciale du Réseau Genre et Droits de la Femme « GEDROFE/NORD-KIVU »**

*Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO***

La République démocratique du Congo est un pays d'Afrique centrale. C'est le quatrième pays le plus peuplé d'Afrique ainsi que le pays francophone le plus peuplé. Le Congo est le deuxième plus vaste pays d'Afrique après l'Algérie. Il s'étend de l'océan Atlantique au plateau de l'Est et correspond à la majeure partie du bassin du fleuve Congo. Depuis la colonisation belge, l'économie est fortement tournée vers l'exportation, notamment grâce aux produits miniers. Aucune industrie de pointe n'a été développée par les colonisateurs ni par les gouvernements du Congo indépendants. La majeure partie de la population reste alors active dans l'agriculture bien que les terres cultivées ne représentent que 3 % du territoire. La RDC se lance dans la mise en place de zones économiques spéciales pour encourager la renaissance de son industrie. La République démocratique du Congo est l'un des pays les plus pauvres du monde, avec 87,7% de sa population en dessous du seuil de pauvreté et des inégalités très marquées malgré ses multiples et diverses richesses. Cette situation s'explique surtout par les différents conflits aux effets dévastateurs qu'a connus le pays.

Les guerres répétitives et incessantes, usant du viol comme arme de découragement des camps adverses, a causé d'énormes dégâts sur la population civile.

En 1996, les tensions provenant de la guerre civile et du génocide au Rwanda se propagent au Zaïre. La milice Hutu rwandaise Interahamwe, ayant fui le Rwanda à la suite de l'installation d'un gouvernement Tutsi, s'est mise à utiliser les camps de réfugiés Hutus dans l'est du Zaïre comme bases pour des raids contre le Rwanda. Ces milices Hutu se sont vite associées avec les forces armées du Zaïre (FAZ) pour lancer une campagne contre les Tutsis congolais vivant dans l'est du Zaïre.

Les guerres répétitives et incessantes, usant du viol comme arme de découragement des camps adverses, a causé d'énormes dégâts sur la population civile. Pratiqués par tous les groupes armés, hutus, maï-maïs, rwandais, congolais et M23, depuis des dizaines d'années et sur toutes les tranches d'âge (des bébés de 18 mois ont été décomptés parmi les victimes), ce phénomène cause d'importants problèmes sanitaires, et a touché au moins 50.000 victimes depuis 1996*** .

ROFAF : Quel est l'état actuel du conflit en RDC ? Quelles sont les régions du pays en conflit ?

Jeanine BANDU MBURANDO (J.B.M.) : Actuellement la situation est telle que nous assistons à la prolifération des groupes armés. Dans la partie Est de la RDC, des groupes armés nationaux et étrangers sont à la base des graves et massives violations des droits humains, dont les victimes sont les femmes et les enfants. Outre, les violations des droits humains, l'Est de la RDC est victime de la destruction de l'environnement dont les parcs nationaux, ainsi que d'autres aires écologiques protégés. Aussi, dans certaines parties, on constate une guerre d'occupation, car jusqu'à ce jour il y a un système d'exode rural éternel dans plusieurs coins et une stratégie de spoliations des champs d'autochtones. Dans la plupart de ces parties, ce sont d'autres personnes, des nouvelles figures qui s'y sont installées.

Outre, les violations des droits humains, l'Est de la RDC est victime de la destruction de l'environnement dont les parcs nationaux, ainsi que d'autres aires écologiques protégés.

ROFAF : Comment le conflit est-il né et quels sont les enjeux pour le développement ?

J.B.M. : Le conflit est né à l'époque de la deuxième république sous le règne du Président Mobutu, accentué en 1994 lors de l'entrée massive des réfugiés rwandais, civils et militaires. Ils sont rentrés avec armes et munitions au su et au vu de la communauté internationale. A cette époque, l'on assistait à un dysfonctionnement du système étatique. Cette situation avait eu comme conséquences, le positionnement et chaque tribu et la recherche des voies et moyens de se protéger contre toute menace ou agression. Dès lors, il y a étouffement du développement et l'on assiste à une paupérisation quasi-totale de la population congolaise.

Le conflit est né à l'époque de la deuxième république sous le règne du Président Mobutu , accentué en 1994 lors de l'entrée massive des réfugiés rwandais, civils et militaires. Ils sont rentrés avec armes et munitions au su et au vu de la communauté internationale.

A cette époque, l'on assistait à un dysfonctionnement du système étatique. Cette situation avait eu comme conséquences, le positionnement de chaque tribu et la recherche des voies et moyens de se protéger contre toute menace ou agression. Des lors, il y a étouffement du développement et l'on assiste à une paupérisation quasi totale de la population congolaise.

ROFAF : Comment les différents conflits affectent-ils la vie et les droits des femmes congolaises dans les régions en conflit et dans le reste du pays ?

J.B.M. : Les conflits affectent les femmes, car ce sont elles les victimes des violations des droits humains. Suite aux guerres successives et destructrices, les femmes sont violées et sont atteintes par beaucoup de maladies, dont le VIH-SIDA. Cette situation affecte leur état corporel, mental et psychologique ; elles deviennent des veuves après la mort de leurs époux, elles tombent dans une pauvreté sans précédent entrainant souvent la non scolarisation des filles, les grossesses non désirées, le rejet des enfants issus des viols car les violences sexuelles constituent une des principales armes utilisée par les groupes armés pour fragiliser les communautés. Les droits civils et politiques, les droits à la liberté d'expression, les droits culturels et économiques des femmes sont très brimés.

«Suite aux guerres successives et destructrices, les femmes sont violées et sont atteintes par beaucoup de maladies, dont le VIH-SIDA.»

ROFAF : Pouvez-vous nous dire comment ces conflits affectent le travail des femmes défenseures des droits humains ?

J.B.M. : Les défenseures des droits des femmes constituent la cible des groupes armés du fait qu'elles dénoncent régulièrement les différentes violations des droits des femmes. Evoluant dans le même contexte que les autres femmes, elles ne sont pas épargnées par les conséquences des conflits armés. Partout à l'Est de la RDC, on assiste à la non-participation de la femme dans la prise des décisions, ayant trait au conflit et à la paix. Elles ne sont même pas invitées dans les concertations ou pourparlers de paix.

ROFAF : Durant cette situation de conflits quels sont les crimes ou violations les plus récurrents à l'égard des femmes ?

J.B.M. : Les crimes ou violations les plus récurrents faits aux femmes sont :

- les violences sexuelles ;
- les meurtres, assassinats et tueries ;
- calcination des personnes ;
- les pillages des ressources ;
- incendies des villages ;
- tortures ;
- non accès des femmes et des filles aux activités champêtres, aux marchés et aux écoles.

ROFAF : Certaines statistiques suggèrent qu'environ 48 femmes sont violées par heures en RDC. Pensez-vous que cela reflète la réalité ? La situation est-elle si alarmante ?

J.B.M. : Oui la situation est alarmante et dans d'autres milieux, ces chiffres peuvent aller au-delà, surtout dans la province du Nord Kivu, étant la porte de presque toutes les guerres de la RDC. En outre, les statistiques ne

représentent qu'une partie dans la mesure où plusieurs centaines de cas des violences sexuelles ne sont ni répertoriés, ni documentés, ni dénoncés ; de plus il est très difficile d'accéder aux endroits où se commettent beaucoup de crimes en raison de l'insécurité.

ROFAF : Quelles sont les réponses des différents acteurs du conflit : gouvernement, organisations des femmes, organismes internationaux, MONUSCO ? Sont-elles efficaces et contribuent-elles à la pacification des régions en conflits et à l'amélioration des conditions de vie des femmes congolaises ?

J.B.M. : Les réponses des différents acteurs ne sont pas efficaces. Car elles s'attaquent aux conséquences et non aux causes des conflits. Car s'attaquer aux violences sexuelles n'aura pas d'effets si l'on ne résout pas les problèmes des guerres successives et d'occupation et si les coupables ne sont pas punis. Car un pays ne peut pas se développer s'il y a l'impunité. De fait, ces réponses ne contribuent pas à l'amélioration des conditions de vie des femmes congolaises ni à une paix durable.

«Certaines femmes participent aux conflits suite à leur vulnérabilité accrue, aux inégalités sociales et déplacements éternels.»

ROFAF : Les femmes ou les jeunes filles participent-elles au conflit ? si oui, quels rôles jouent-elles? Pensez-vous qu'il y a des femmes combattantes ?

J.B.M. : Certaines femmes participent aux conflits suite à leur vulnérabilité accrue, aux inégalités sociales et déplacements éternels. Souvent lorsqu'elles sont à bout, elles se révoltent et décident de prendre les armes et rejoindre les groupes armés. En général, elles n'occupent pas des postes stratégiques dans ces groupes mais restent des subalternes. Certaines sont utilisées dans les services des renseignements des groupes armés, d'autres exploitées sexuellement par les chefs hiérarchiques ; d'autres encore rejoignent les groupes armés après avoir été capturées et forcées à utiliser les armes.

ROFAF : Pouvez-vous nous en dire plus sur leurs expériences personnelles de combattantes ou d'ex-combattantes ?

J.B.M. : De nombreuses femmes que nous avons rencontrées nous ont témoigné qu'elles avaient permis aux combattants de conquérir de nombreuses localités en livrant des informations de terrain et parfois qu'elles sont forcées à utiliser une arme.

ROFAF : Quels sont les efforts actuellement en cours pour la résolution du conflit ? Quel rôle les organisations de femmes jouent-elles dans ce processus ? Comment sont-elles organisées ? Existe-il des alliances, accords ou coalitions ?

J.B.M. : Pour la résolution des conflits, la femme est mieux placée, car elle est restauratrice de la paix. Malheureusement, elle est oubliée et elle

n'est pas impliquée. Mais, malgré cela, elles sont organisées en réseau, mouvements, synergies et ainsi, elles peuvent faire des meetings, plaidoyers, des sensibilisations, des mémos, des lettres ouvertes par rapport à une question et les présenter à qui de droit.

C'est le cas de 6 femmes du Nord Kivu qui sont parties au Kenya « Nairobi II », elles n'étaient pas invitées, mais elles sont parties là où se tenaient les assises et à l'extérieur. Elles avaient des messages imprimés sur papiers et banderoles qui disaient, « nous voulons la paix, je suis déplacée, je veux rentrer chez moi,… » ; il y avait eu des effets positifs par rapport à cette activité qui n'est qu'un exemple des différentes actions que les femmes du Nord Kivu ont eu à mener pour contribuer à la résolution du conflit.

«Pour la résolution des conflits, la femme est mieux placée, car elle est restauratrice de la paix. Malheureusement, elle est oubliée et elle n'est pas impliquée.»

ROFAF : Comment les organisations de femmes utilisent-elles les Résolution 1325, 1820, 1888 et 1889 de l'ONU ?

J.B.M. : Ces résolutions ne sont pas connues de la population. Certaines organisations qui réussissent à avoir des financements essayent de sensibiliser la population, les autorités et même les groupes armés sur ces sujets, mais le champ est grand. Nous avons un besoin urgent de sensibilisation et de vulgarisation de ces résolutions se pose.

ROFAF : Comment le conflit affecte-il le travail des femmes défenseurs des Droits Humains au Nord, à l'Est et dans les autres provinces de la RDC ? Rencontrent-elles plus de difficultés ? Sont-elles en danger ou victimes de crimes ? Si oui, existe-il des initiatives pour assurer leur protection ?

J.B.M. : Le conflit affecte le travail des femmes, car elles sont pauvres et la plupart des organisations féminines ne sont pas appuyées financièrement. Les femmes travaillent bénévolement. Au Nord Kivu, il y a le problème de menaces des auteurs de crimes et autres acteurs ; elles sont en danger et parfois certaines d'entre elles sont enlevées, torturées et jusque là, il n y a pas de mesure de protection alors que c'est un besoin urgent. Il est important qu'une attention particulière soit portée à la question de la protection des FDDH de la province du Nord Kivu.

* Cet entretien a été réalisé en Août 2013

** Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO est journaliste, défenseur des droits humains et agent de développement. Il a contribué à la rédaction de ce numéro de TRIBUNE.

*** Source : http://fr.wikipedia.org

LES FEMMES DANS LA GUERRE, LES FEMMES CONTRE LA GUERRE : UNE APPROCHE POLITIQUE

Par Xavier Guigue

Parmi les acteurs de la société civile les plus actifs dans le domaine de la construction de la paix figurent les femmes et les organisations de femmes.

Trop souvent présentées comme victimes dans les conflits, les femmes se retrouvent exclues de la table des négociations. Ironie de la politique : ceux qui se retrouvent le plus souvent en situation d'autorité à faire la paix sont ceux-là même qui avaient choisi les voies des armes tandis que celles qui militaient pour la paix n'ont pas leur place et leur expérience est jugée insignifiante.

Parmi les acteurs de la société civile les plus actifs dans le domaine de la construction de la paix figurent les femmes et les organisations de femmes.

Double combat à mener l'un lié à la culture et la structure sociale traditionnelle qui excluent généralement la participation des femmes aux processus de décisions et l'autre lié à la non moins traditionnelle façon de faire de la guerre ou de la paix une affaire d'homme.

Face aux situations de guerre, les femmes peuvent subir en silence, être contraint de choisir ou choisir un camp, préparer leurs enfants à la guerre, y participer directement, soutenir les combattants… ou bien encore résister activement à la machine de guerre.

Dans ce dernier cas , le conflit est perçu « comme quelque chose qui échappe totalement à leur contrôle, une lutte pour le pouvoir à un niveau qui les dépasse. Lorsque les femmes ne s'identifient pas aux objectifs de la guerre, ou se sentent mises à l'écart des mécanismes de la guerre, son apparente irrationalité et ses conséquences destructrices éclipsent facilement ses avantages potentiels, ce qui entraîne un désir en faveur de sa cessation immédiate et d'un retour à la stabilité » .

Les responsabilités dont elles ont la charge, même en guerre, les amènent à réagir et à agir et cela concerne leur responsabilité familiale, l'héritage culturelle, les engagements socio-économiques… «Elles résistent alors par des activités informelles d'édification de la paix, souvent entreprises au plus fort des atrocités». Mais ces activités sont

souvent cataloguées comme charitables ou sociales sans caractère politique.

Elles s'organisent comme les Mères de soldats en Russie qui manifestent dans la rue, font pression sur les hauts fonctionnaires et s'appuie sur le droit pour préserver les jeunes de l'armée russe avant qu'ils ne soient embrigadés dans la culture de violence notoire de l'armée, Elles favorisent la réconciliation entre les peuples comme en Inde et au Pakistan, elles luttent contre l'impunité en Argentine, pour la fin de la guerre en Colombie, pour les échanges de prisonniers en Somalie, pour la reconstruction de leur pays au Soudan, pour aider les victimes à faire valoir leur droit…

Actions concrètes et discrètes, à peine relayées par les médias locaux, elles reflètent le caractère globale de l'approche des mouvements de femmes, approche qui refuse la haine, qui dépasse les frontières et cherche à combattre les conséquences des conflits mais aussi ses causes, ses racines.

«Elles résistent alors par des activités informelles d'édification de la paix, souvent entreprises au plus fort des atrocités » . Mais ces activités sont souvent cataloguées comme charitables ou sociales sans caractère politique.

Cette approche globale se traduit par exemple par la prise des consciences des « liens étroits entre la socialisation des enfants et les réactions des peuples aux conflits naissants. Ainsi des femmes somaliennes de Mogadishu organisent des cours d'éducation pacifiste destinés aux femmes. Dans ce programme, les femmes sont tout d'abord sensibilisées aux valeurs et aux normes culturelles qu'elles transmettent à leurs enfants dans leurs interactions quotidiennes, et à la manière dont celles-ci peuvent contribuer à un comportement discriminatoire et violent. Elles étudient ensuite des formes de socialisation différentes qui mettent l'accent sur l'équité et la justice sociale et sur les moyens non violents de régler les tensions et les conflits. Aux philippines, la Coalition pour la paix a tenté d'utiliser la santé comme incitation à la paix lorsqu'elle a demandé aux parties en guerre de déposer les armes durant une campagne d'immunisation des enfants de la région.

Le fait que les femmes reconnaissent le lien entre les domaines domestiques et publics, ou entre « le front domestique » et « le front de guerre » peut intensifier leur stress mais il peut aussi être employé d'une manière active et puissante par les femmes dans le cadre de leurs efforts pour amener la paix. En effet, l'importance de des activités menées par les groupes de femmes va bien au-delà du soulagement des blessures personnelles ; elles peuvent contribuer à restaurer la confiance à l'égard des autorités et à recréer un sens de communauté, de solidarité et de dialogue pour contrecarrer les stéréotypes dominant. » C'est un travail éminemment politique qu'il est temps de reconnaître.

Bruxelles, 2005

Source : http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-81_es.html

Image: ROFAF

ANALYSE DES CONFLITS SENSIBLE AU GENRE

*Par ONU FEMMES**

La prévention et la résolution efficaces des conflits nécessitent l'analyse des causes, des éléments déclencheurs, de la dynamique et des formes des conflits, ainsi que des facteurs et de la dynamique sociale qui renforcent la résistance de la communauté au conflit. Une analyse précoce et une surveillance permanente sont essentielles à l'anticipation des conflits et à la transformation de la dynamique des conflits, car elles permettent de soutenir les groupes sociaux engagés dans la résolution non violente des conflits. Dans le cadre du soutien apporté à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM, désormais partie d'ONU Femmes) a démontré que l'intégration d'une perspective de genre à l'analyse des conflits, à la surveillance et aux réponses marquantes qui y sont apportées peut contribuer de manière significative à la prévention des conflits. La présente note d'information souligne les grandes lignes d'une analyse des conflits sensible au genre. Elle rassemble les conclusions de trois projets pilotes d'analyse des conflits sensible au genre menés par UNIFEM dans la vallée de Ferghana, en Colombie et aux Îles Salomon.

L'intégration d'une perspective de genre à l'analyse des conflits, à la surveillance et aux réponses marquantes qui y sont apportées peut contribuer de manière significative à la prévention des conflits

Analyse des conflits sensible au genre.

Ce document reprend le cadre d'analyse du développement de la conflictualité élaboré par Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui comporte trois grands éléments communs avec les autres modèles d'analyse des conflits :

- L'analyse du contexte (acteurs, causes et capacités) ;

- La compréhension des dynamiques conflictuelles en temps réel (construction d'un scénario afin d'évaluer les tendances observées) ; et
- Des choix stratégiques quant aux remèdes et aux réponses à apporter au conflit (en mettant l'accent sur l'institutionnalisation des moyens non-violents de résoudre les conflits à venir).

Pour introduire une perspective de genre dans ce cadre, il faut commencer par analyser les rapports de genre spécifiques au contexte pour s'interroger sur la manière dont les rapports de genre influencent la façon dont les femmes participent au conflit, sont affectées par celui-ci et tentent de le résoudre.

L'analyse du contexte

Les relations sociales basées sur le genre et de nombreuses autres formes de clivage social telles que la classe sociale, la race, l'appartenance ethnique, l'âge et la situation géographique se recoupent pour déterminer les principaux acteurs d'un conflit et les capacités relatives des différents acteurs à intensifier ou à résoudre le conflit.

Lorsque les principaux acteurs d'un conflit sont amenés à participer aux négociations et aux efforts visant à résoudre ce conflit, il est essentiel que des femmes y participent sur un pied d'égalité.

Les acteurs

Les femmes peuvent combattre, ou elles peuvent fournir des services aux combattants. Elles représentent certainement une part significative des personnes physiquement blessées lors du conflit et des victimes affectées par des pertes matérielles. Les rapports de genre façonnent les formes que prennent les exactions commises à leur encontre : par exemple, les femmes sont bien plus susceptibles que les hommes de souffrir de violences sexuelles. Néanmoins, la tendance à considérer les femmes avant tout comme des victimes de violences, et surtout de violences sexuelles, masque les nombreux autres rôles qu'elles peuvent jouer dans le déclenchement et l'entretien des conflits, ou dans la consolidation de la paix.

Lorsque les principaux acteurs d'un conflit sont amenés à participer aux négociations et aux efforts visant à résoudre ce conflit, il est essentiel que des femmes y participent sur un pied d'égalité. Leur expérience spécifique leur donne en effet un point de vue différent sur les maux sociaux et économiques auxquels doivent remédier l'accord de paix et les mécanismes de gouvernance mis en place après le conflit.

Les causes

On distingue couramment trois types de causes de conflit : les facteurs structurels fondamentaux (l'exclusion politique systématique, les déplacements démographiques, les inégalités économiques, (le déclin économique et la dégradation écologique), les facteurs catalyseurs ou déclencheurs(les assassinats, les coups d'État militaires, les fraudes électorales, les scandales liés à la corruption,

les violations des droits de la personne) et les manifestations(les explications superficielles, les moyens par lesquels le conflit se poursuit).

- Les rapports de genre, aussi profondément marqués par l'inégalité et l'injustice qu'ils soient, constituent rarement la cause Fondamentale des conflits sociaux violents (voir ci-dessous).
- Les injustices fondées sur le genre commises à l'encontre des femmes ou des hommes, par contre, peuvent parfois servir de catalyseurs aux conflits. Par exemple, les violences systématiquement perpétrées contre les femmes par des hommes d'une classe sociale, d'une race ou d'un groupe ethnique rival peuvent déclencher de violentes réactions défensives.
- Les injustices fondées sur le genre représentent l'une des manifestations les plus significatives d'un conflit. Le recours systématique au viol et aux autres formes de violences sexuelles utilisées comme techniques de guerre a été observé dans de nombreux conflits, notamment lors des génocides commis dans les Balkans ; au Rwanda et au Burundi; au Darfour, au Soudan ; et dans la partie orientale de la République démocratique du Congo.

Les femmes combattantes peuvent également jouir d'une égalité sociale inhabituelle au sein des groupes militaires.

Il est essentiel de ne pas confondre les manifestations ou les déclencheurs d'un conflit avec ses véritables causes. En Afghanistan, par exemple, le traitement infligé aux femmes par les Talibans a été condamné par la communauté internationale, bien qu'il ne s'agisse pas de la cause de l'intervention internationale. Au cours de la période postTalibans, l'amélioration de la condition de la femme a été un objectif poursuivi avec zèle par divers acteurs internationaux. Il s'agit là d'un projet essentiel et louable, qui en aucun ne saurait éliminer à lui seul les causes fondamentales du conflit dans le pays.

La dynamique

Les analyses de la dynamique des conflits étudient les influences variables des différents acteurs ainsi que les facteurs qui donnent plus de poids aux médiateurs et aux agents de changement. ONU Femmes insiste sur le rôle transformateur que jouent de nombreuses femmes en appelant à la fin des conflits, en initiant des mobilisations sociales en faveur de la paix et en œuvrant pour la réconciliation sociale après les conflits. Une autre dynamique significative d'un conflit est la manière dont il peut transformer les rapports de genre. Lorsque les hommes partent au combat et laissent les femmes s'occuper de la communauté, celles-ci peuvent acquérir des rôles inhabituels en matière de leadership social et politique. Les femmes combattantes peuvent également jouir d'une égalité sociale inhabituelle au sein des groupes militaires.

Il s'agit là de caractéristiques souvent propres aux conflits de longue durée tels que la guerre du Viet Nam, le conflit opposant l'Éthiopie à l'Érythrée, et les insurrections paysannes en

Asie du Sud. Ces situations se reflètent dans les dispositions égalitaires des combattants en matière de mariage ou dans les configurations de leadership. Après un conflit, un besoin compréhensible de retour à la vie normale se fait sentir, mais ce retour à la vie normale peut aboutir à un retour aux rapports de genre inégalitaires qui prévalaient avant le conflit. Dans de nombreux contextes, les défenseurs des droits des femmes résistent à cette situation et cherchent à institutionnaliser les gains sociaux et politiques réalisés en temps de guerre.

Les réponses stratégiques

La nécessité de mettre fin à la violence peut souvent conduire les parties belligérantes à consentir à d'importantes concessions en ce qui concerne les droits d'exploitation des ressources naturelles et des terres, ou les systèmes de gouvernance qui réservent des postes de représentation à des minorités ou qui accordent une certaine autonomie aux régions lésées. De telles réponses peuvent parfois fragiliser les droits des femmes ou anéantir les progrès réalisés dans ce domaine, par exemple lorsque certains groupes parviennent à étendre leur système juridique coutumier ou raviver un système de gouvernance traditionnel reposant au niveau local sur le clan ou la famille, afin d'asseoir la reconnaissance de leur autonomie culturelle. Par conséquent, les violences à caractère sexuel peuvent ne pas être sanctionnées, ou la pauvreté des femmes peut s'aggraver lorsque la réforme foncière les ignore. C'est pourquoi les réponses stratégiques devraient avoir pour objectif de répondre aux besoins pratiques et immédiats des femmes tout en luttant contre les inégalités fondées sur le genre qui empêchent les femmes d'accéder aux positions de prise de décision publique – ce qui leur permettrait de contribuer à la prévention des conflits sur le long terme.

Les changements rapides qui interviennent dans les relations conjugales et qui portent atteinte aux droits sexuels ou aux droits à la propriété des femmes, ou la radicalisation des hommes sans emploi) peuvent contribuer à une meilleure compréhension des causes structurelles du conflit, des éléments déclencheurs du conflit, ou des manifestations d'un conflit.

Le genre et la surveillance des conflits
Les éléments fondamentaux

Les systèmes de surveillance des conflits supposent de collecter et d'analyser des données en vue d'étudier et de prédire les risques de conflits. Un intérêt croissant se fait sentir pour l'établissement de liens entre les données structurelles au niveau macro et les informations générées au niveau communautaire par des méthodes participatives. Les systèmes de surveillance des conflits sensibles au genre ont recours à :

- des informations relatives aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux rapports de genre, et à
- des informations émanant des femmes et des hommes pour comprendre la dynamique des conflits, identifier les acteurs et les

processus qui permettraient de prévenir les conflits, et consolider la paix en tenant compte de la dimension de genre.

Les principales hypothèses

- L'accent mis sur les informations relativesaux femmes, aux hommes et aux rapports de genre suppose la compréhension du fait que les tensions existant dans les rapports de genre (la violence basée sur le genre [VBG], les changements rapides qui interviennent dans les relations conjugales et qui portent atteinte aux droits sexuels ou aux droits à la propriété des femmes, ou la radicalisation des hommes sans emploi) peuvent contribuer à une meilleure compréhension des causes structurelles du conflit, des éléments déclencheurs du conflit, ou des manifestations d'un conflit. Ces informations soulignent en outre les capacités variables des femmes et des hommes à s'engager dans la prévention des conflits.

Les hommes peuvent avoir conscience de processus sociaux et politiques à l'origine de conflits sur des scènes qui ne sont pas accessibles aux femmes, par exemple au sein des tribunaux traditionnels réservés aux hommes.

- L'accent mis sur l'apport d'informations distinctes émanant des femmes et des hommes suppose la compréhension du fait que les femmes, de par leur position structurellement différente de celle des hommes — et ce y compris au sein d'une même race, d'une même classe sociale ou d'un même groupe ethnique —, ont une perception des changements sociaux, économiques, environnementaux et politiques assez différente de celle des hommes, et réagissent différemment à certains phénomènes sociaux. Par exemple, elles peuvent réagir plus fortement à une augmentation de la violence domestique et comprendre que celle-ci est liée à une augmentation soudaine de la disponibilité des armes de petit calibre. De même, les hommes peuvent avoir conscience de processus sociaux et politiques à l'origine de conflits sur des scènes qui ne sont pas accessibles aux femmes, par exemple au sein des tribunaux traditionnels réservés aux hommes.

La méthode

Des contraintes liées à l'espace disponible ne nous ont pas permis d'étudier en détail la méthodologie employée par chacun des projets pilotes de surveillance des conflits par l'ancien UNIFEM (désormais ONU Femmes). C'est pourquoi nous aborderons ici uniquement la démarche adoptée dans pour lesÎles Salomon. Le projet pilote lancé en 2005 aux Îles Salomon utilisait trois méthodes d'enquête différentes pour produire des données relatives aux 46 indicateurs identifiés au cours d'un processus participatif et consultatif. Ces enquêtes utilisaient plusieurs instruments :

- Des formulaires d'auto-surveillance remplis par les 20 participants au projet, hommes et femmes, formés à surveiller les indicateurs relatifs à la paix et aux conflits au niveau

communautaire ;

- Des enquêtes communautaires réalisées auprès de 200 personnes des cinq communautés au sein desquelles le projet se déroulait ;
- Des enquêtes nationales organisées auprès de 200 « spécialistes compétents » (personnel d'organisations non gouvernementales [ONG], du Gouvernement et d'organismes internationaux, autorités religieuses).
- D'autres formes de données qui n'étaient pas basées sur des indicateurs, notamment des groupes communautaires de discussion thématiques distincts selon les sexes , un ensemble structuré de données incluant des statistiques nationales, et une veille quotidienne du journal local.

Les indicateurs de conflit spécifiques au genre identifiés aux Îles Salomon sont très spécifiques au contexte et à la culture. C'est justement cela qui en fait un outil de surveillance des conflits sensible au genre très précieux.

Afin de mettre l'accent sur l'aspect préventif de travail, un ensemble de réponses possibles a été élaboré pour chacun des 46 indicateurs parallèlement à la collecte des données. Les participants ont passé en revue une matrice montrant chaque indicateur et son « niveau de risque » associé à une couleur, tel qu'indiqué par les enquêtes. Ils ont ensuite avancé des idées de réponses politiques et pratiques à apporter au niveau communautaire, c'est-à-dire des initiatives à prendre par les communautés elles-mêmes, ainsi que des propositions pour le niveau national (notamment des idées de politiques gouvernementales, d'initiales à conduire par des ONG nationales, les églises ou les bailleurs de fonds internationaux).

Les indicateurs de conflit liés au genre

Des différences entre les sexes sont apparues quant aux « niveaux de risque » attribués par les femmes et les hommes aux mêmes types d'indicateurs.

Les indicateurs de conflit spécifiques au genre identifiés aux Îles Salomon sont très spécifiques au contexte et à la culture. C'est justement cela qui en fait un outil de surveillance des conflits sensible au genre très précieux. De même, dans le projet pilote lancé en 2005 dans la vallée de Ferghana, les indicateurs qui ressortaient des travaux par groupe thématique étaient adaptés à l'évolution des conflits dans la région des trois pays, et à leurs causes fondamentales. Par exemple, les femmes et les hommes considéraient l'influence croissante des organisations religieuses sur les jeunes gens sans emploi comme un signe inquiétant. Ils considéraient également l'émigration comme révélatrice de l'aggravation de la crise économique qui sévissait dans la région, tout comme l'accès insuffisant à l'eau pour les cultures. Au cours du projet pilote mené en Colombie en 2004-2005, qui était axé sur les deux départements de Cauca et Bolivar, les indicateurs devaient se concentrer sur les deux catégories de problèmes évoquées par les femmes elles-mêmes : la violence domestique et la situation des femmes déplacées dans leur propre pays.

Le renforcement des capacités des femmes en matière de prévention des conflits

Les systèmes communautaires participatifs de surveillance des conflits tels que ceux pilotés par l'ancien UNIFEM (désormais ONU Femmes) jouent un rôle important qui dépasse la collecte et l'analyse de données. Ils deviennent, de fait, une ressource sociale utile à la prévention des conflits. Aux Îles Salomon et en Colombie, la capacité des organisations de femmes pour la paix s'est renforcée non seulement par l'acquisition de compétences en collecte et analyse de données, mais également par l'établissement de canaux de communication avec les autorités publiques. En Colombie, par exemple, les organisations pour les femmes de Cauca et de Bolivar ont pu faire inclure leur inquiétude concernant la violence basée sur le genre dans le Système d'alerte rapide du Gouvernement. Les rapports entre les organisations de femmes et les systèmes de sécurité nationaux, les décideurs et les médias ne sont pas toujours possibles, bien s et État sont tendues. Dans de tels contextes, la surveillance des conflits doit se faire avec prudence.

Aux Îles Salomon et en Colombie, la capacité des organisations de femmes pour la paix s'est renforcée non seulement par l'acquisition de compétences en collecte et analyse de données, mais également par l'établissement de canaux de communication avec les autorités publiques.

Le renforcement de la capacité du système à surveiller les conflits en tenant compte des questions de genre

Il est essentiel que les autorités nationales fassent preuve d'un engagement positif pour garantir l'efficacité de la surveillance sensible au genre des conflits, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, sans engagement positif de la part des autorités nationales, la surveillance des conflits peut exposer les participants à un danger injustifié. Ensuite, les personnes engagées dans un exercice participatif doivent être à même de voir que leur énergie n'est pas dépensée en vain, mais qu'elle favorise l'acquisition de connaissances et la prise de mesures concrètes par les décideurs.

En Colombie, les résultats du projet ont été présentés au Bureau de prévention des conflits de l'Organisation des États américains, et ont été utilisés pour appuyer les efforts visant à favoriser une analyse sexospécifique des conflits par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et d'autres entités de l'ONU actives dans le pays. Aux Îles Salomon, le Conseil national de la paix a pris très au sérieux son rôle de partenaire du projet, et en se basant sur celui-ci, il a soutenu un projet sensible au genre de prévention des conflits. Plusieurs organisations nationales et internationales ont utilisé les données et les possibilités de réponses pour orienter des processus de planification stratégique (Save the Children, le ministère pour la Réconciliation de l'unité nationale et pour la paix, OXFAM).

* Cet article a été publié en octobre 2006 et réédité en septembre 2012

ACTUALITÉS RELATIVES A GENRE ET CONFLITS

Les femmes, la paix et la sécurité

Les conflits modernes ne respectent plus la distinction entre le militaire et le civil. Dans les collectivités en conflit, les hommes et les femmes, et les filles et les garçons vivent la guerre différemment. Le terme sexo-spécifique définit le jeu de rôles sociaux et culturels qui gouverne les rapports entre les femmes et les hommes et qui, par contrecoup, fait en sorte que les conflits armés n'ont pas les mêmes effets sur les unes et les autres. Les femmes et les enfants constituent souvent la majorité des victimes des conflits actuels, mais les femmes sont aussi combattantes, participantes et dirigeantes; on les voit également négocier, faire la paix et militer en ce sens.

Lire la suite: http://www.rofaf.org/actualites/genre-et-conflits/genre-et-gestion-des-conflits-et-des-post-conflits/1487-les-femmes-la-paix-et-la-securite

RDC : des militaires suspendus pour viol

Douze militaires ont été suspendus par l'armée de la République démocratique du Congo en lien avec 126 viols commis en novembre dernier dans la région du Nord-Kivu. Les commandants et les responsables de 10 unités ont été visés. Ils devraient faire face à des accusations, mais les enquêtes se poursuivent, selon le porte-parole de département des opérations de paix de l'ONU, Kieran Dwyer.

Lire la suite: http://www.rofaf.org/actualites/genre-et-conflits/genre-et-gestion-des-conflits-et-des-post-conflits/1449-rdc--des-militaires-suspendus-pour-viol-

Les nouveaux conflits sont une source d'inquiétude pour le sort des femmes

Intervenant au nom de son pays, le représentant togolais à l'ONU, Kadangha Limbiyé Bariki, a rappelé que les femmes continuaient d'être victimes de violences de toutes sortes pendant et après les conflits armés. Il s'est inquiété du développement de nouvelles crises à l'Est de la RDC, en Centrafrique, au Mali et en Syrie, qui fait craindre le pire. Cette situation alarmante, une mobilisation encore plus forte, a affirmé M. Bariki qui a salué le travail mené au quotidien par les agences onusiennes comme le Département des Opérations de maintien de la paix et ONU-femmes.

Lire la suite: http://www.rofaf.org/actualites/genre-et-conflits/genre-et-gestion-des-conflits-et-des-post-conflits/1440-les-nouveaux-conflits-sont-une-source-dinquietude-pour-le-sort-des-femmes

Militants, journalistes, femmes, artistes : la société civile égyptienne aux abois

Liberté, égalité, justice. Tels étaient les mots d'ordre des Égyptiens qui ont renversé Hosni Moubarak, le 11 février 2011. Mais un an après l'arrivée au pouvoir de Mohamed Morsi, les violations des droits de l'Homme restent nombreuses.

Lire la suite: http://www.rofaf.org/actualites/genre-et-conflits/genre-et-gestion-des-conflits-et-des-post-conflits/1436-militants-journalistes-femmes-artistes-la-societe-civile-egyptienne-aux-abois

L'Irak 10 ans après -les femmes n'ont pas encore retrouvé leur place

Dans ce pays touché par des années de guerre et d'instabilité politique, dix pour cent des foyers sont dirigés par des femmes. La plupart d'entre elles sont veuves, mais beaucoup sont divorcées, séparées ou s'occupent de leur conjoint malade.

Lire la suite: http://www.rofaf.org/actualites/genre-et-conflits/genre-et-gestion-des-conflits-et-des-post-conflits/1415-lirak-10-ans-apres-les-femmes-nont-pas-encore-retrouve-leur-place

Centrafrique: entretien avec trois femmes dévouées pour la cause centrafricaine a la place de la bastille

En réponse à l'invitation des femmes de la diaspora centrafricaine à Paris, place de la Bastille le samedi dernier, nous avons rencontré trois jeunes femmes qui ont marqué les esprits et qui ménagent pas leurs efforts depuis le début de la plus grande crise Centrafricaine.

Lire la suite: http://www.rofaf.org/actualites/genre-et-conflits/genre-et-gestion-des-conflits-et-des-post-conflits/1866-centrafrique-entretien-avec-trois-femmes-devouees-pour-la-cause-centrafricaine-a-la-place-de-la-bastille

Les femmes dans les conflits

Les femmes et les hommes sont touchés de manière différente par les conflits. Les activités de promotion de la paix doivent tenir compte du fait qu'ils ont des besoins différents.
Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) apporte son soutien à des projets et à des partenaires qui, dans leur action locale de gestion des conflits, prennent en considération les besoins différents des femmes et des hommes et mettent à profit la différence de rôle entre les sexes. Les femmes ont un potentiel prometteur en tant qu'actrices de la promotion de la paix lorsqu'elles sont organisées en catégorie au sein de la société civile. Trop souvent, les femmes sont considérées uniquement comme des victimes dans les conflits armés.

Lire la suite: http://www.rofaf.org/actualites/genre-et-conflits/genre-et-gestion-des-conflits-et-des-post-conflits/1350-les-femmes-dans-les-conflits

Nations Unies S/RES/1325 (2000)

Conseil de sécurité

Distr. générale
31 octobre 2000

Résolution 1325 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4213e séance, le 31 octobre 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et *rappelant aussi* la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816),

Rappelant également les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et *considérant* que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et *conscient* des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et *soulignant* qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends,

Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits,

00-72019 (F)

Soulignant que toutes les parties doivent veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles,

Considérant qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique et, à cet égard, *prenant note* de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693),

Mesurant l'importance de la recommandation contenue dans la déclaration que son Président a faite à la presse le 8 mars 2000, tendant à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des besoins particuliers et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les situations de conflit,

Considérant que, si les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités,

Notant qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble de données au sujet des effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles,

1. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends;

2. *Engage* le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, et, à cet égard, *demande* aux États Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mise à jour;

4. *Demande instamment aussi* au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires;

5. *Se déclare prêt* à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, et *prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femmes;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, *invite* les États

Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et *prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue;

7. *Prie instamment* les États Membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de parité, y compris à celles qui sont menées par les fonds et programmes compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organes compétents;

8. *Demande* à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :

a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;

b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en oeuvre des accords de paix;

c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;

9. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

10. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé;

11. *Souligne* que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard *fait valoir* qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie;

12. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des be-

soins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations, et *rappelle* ses résolutions 1208 (1998) du 19 novembre 1998 et 1296 (2000) du 19 avril 2000;

13. *Engage* tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge;

14. *Se déclare de nouveau prêt*, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à étudier les effets que celles-ci pourraient avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des petites filles, en vue d'envisager, le cas échéant, des exemptions à titre humanitaire;

15. *Se déclare disposé* à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes;

16. *Invite* le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et l'*invite également* à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude et à le communiquer à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans les rapports qu'il lui présentera, des informations sur l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix et sur tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux petites filles;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Nations Unies S/RES/1820 (2008)

Conseil de sécurité

Distr. générale
19 juin 2008

Résolution 1820 (2008)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5916e séance, le 19 juin 2008

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005) et 1674 (2006) et rappelant les déclarations faites par son président les 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/31), 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/32), 28 octobre 2004 (S/PRST/2004/40), 27 octobre 2005 (S/PRST/2005/52), 8 novembre 2006 (S/PRST/2006/42), 7 mars 2007 (S/PRST/2007/5) et 24 octobre 2007 (S/PRST/2007/40),

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la ferme volonté, exprimée dans le Document final du Sommet mondial de 2005, d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin à l'impunité et en assurant la protection des civils, en particulier des femmes et des filles, pendant et après les conflits armés, conformément aux obligations contractées par les États au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Rappelant les engagements consacrés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux résultant du texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent la violence sexuelle et les femmes en période de conflit armé,

Réaffirmant aussi les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à son Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, et *exhortant* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

Constatant que l'immense majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils, que les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique et que cette forme de violence sexuelle peut dans certains cas subsister à la fin des hostilités,

08-39145 (F)

Rappelant qu'il condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les enfants,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par le fait que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, notamment la violence sexuelle en période de conflit armé, et appelé toutes les parties à des conflits armés à cesser immédiatement de commettre de tels actes, ceux-ci persistent et sont, dans certains cas, devenus systématiques, généralisés et d'une brutalité épouvantable,

Rappelant qu'une série de crimes de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et *soulignant* qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire intervenir davantage dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits,

Profondément préoccupé par les problèmes et obstacles persistants à la pleine participation des femmes aux entreprises de prévention ou de règlement des conflits, du fait de la violence, de l'intimidation et de la discrimination, ce qui entame leur aptitude et leur qualité à participer à la vie publique au sortir d'un conflit, et *reconnaissant* que cet état de fait peut être préjudiciable à la paix, à la sécurité et à une réconciliation durable, y compris sur la consolidation de la paix après les conflits,

Constatant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties aux conflits armés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

Se félicitant de la coordination des efforts au sein du système des Nations Unies dans le cadre de la « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit », initiative interorganisations visant à sensibiliser à la violence sexuelle pendant et après les conflits armés et à y mettre fin à terme,

1. *Souligne* que, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, *affirme* à cet égard que des mesures efficaces tendant à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et *se déclare prêt*, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, à prendre, le cas échéant, les dispositions voulues pour faire face à la violence sexuelle généralisée ou systématique;

2. *Exige* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils;

3. *Exige aussi* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle, en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles, et *prie* le Secrétaire général d'encourager, le cas échéant, le dialogue sur cette question à l'occasion des discussions générales sur le règlement d'un conflit que les responsables compétents de l'ONU peuvent mener avec les parties à ce conflit, en tenant compte, notamment, des vues exprimées par les femmes appartenant aux populations locales touchées;

4. *Fait observer* que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, *souligne* qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et *souligne* qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale;

5. *Entend apprécier*, au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l'opportunité de mesures ciblées et graduelles contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail, et les États concernés, le cas échéant, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et *exhorte* les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre des opérations, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre pleinement de tous leurs actes;

8. *Encourage* les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à examiner, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, pour les y préparer et pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes et les filles pendant et après un conflit, notamment en déployant, chaque fois que possible, un plus grand nombre de femmes soldats ou agents de police;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle et de lui faire systématiquement dans ses rapports écrits sur tel ou tel conflit des observations sur la protection des femmes et des filles et des recommandations dans ce sens;

10. *Prie également* le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ou alentour et à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenues par l'Organisation des Nations Unies et entreprise de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité;

11. *Souligne* le rôle important que la Commission de consolidation de la paix peut jouer en dégageant, le cas échéant, dans ses avis et recommandations de stratégies de consolidation de la paix au lendemain de conflits armés, des moyens de réagir aux actes de violence sexuelle commis pendant et après un conflit armé et en veillant à ce que les organisations féminines de la société civile soient effectivement consultées et représentées dans les formations spécifiques par pays dans le cadre de son approche élargie de la problématique hommes-femmes;

12. *Demande instamment* au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions;

13. *Exhorte* toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle;

14. *Engage* les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, en particulier, à envisager d'arrêter et de conduire des politiques, actions, et activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par la violence sexuelle dans les conflits armés dans les situations de conflit ou d'après conflit;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 30 juin 2009, en se servant des informations provenant des sources disponibles du système des Nations Unies, telles que les équipes de pays des Nations Unies, le personnel des opérations de maintien de la paix et d'autres membres du personnel des Nations Unies, un

rapport sur l'application de la présente résolution dans le contexte des situations dont le Conseil est saisi, rapport qui comprendrait notamment : des informations sur les conflits armés à l'occasion desquels des violences sexuelles généralisées ou systématiques ont été exercées contre des civils; une analyse de l'incidence et des tendances de la violence sexuelle en période de conflit armé; des projets de stratégie qui permettent de moins exposer les femmes et les filles à ce type de violence; des critères permettant de mesurer le progrès accompli dans la lutte contre la violence sexuelle; des éléments pertinents fournis par les partenaires opérationnels de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain; des informations sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour réunir rapidement des informations objectives, précises et fiables sur la violence sexuelle en période de conflit armé, notamment grâce à une meilleure coordination des activités que l'ONU mène sur le terrain et au Siège; et des informations sur les mesures prises par les parties aux conflits armés pour s'acquitter de leurs responsabilités, telles que définies dans la présente résolution, en particulier en mettant fin immédiatement et complètement à tous actes de violence sexuelle et l'adoption de mesures voulues pour protéger les femmes et les filles contre toute forme de violence sexuelle;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Nations Unies S/RES/1888 (2009)*

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 septembre 2009

Résolution 1888 (2009)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6195e séance, le 30 septembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008) et 1882 (2009) et toutes les déclarations de son président sur la question continuent d'être appliquées et le soient intégralement,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport du 16 juillet 2009 (S/2009/362), mais demeurant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le chapitre de la violence sexuelle en période de conflit armé, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, et surtout des filles, et notant que, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, les conflits armés sont sources de violence sexuelle partout dans le monde,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé de ce que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants, et notamment toutes les formes de violence sexuelle en période de conflit armé, et bien qu'il ait appelé toutes les parties à des conflits armés à mettre fin immédiatement à de tels actes, ceux-ci persistent et, dans certains cas, sont devenus systématiques ou se sont généralisés,

Rappelant les engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/52/231), ainsi que ceux résultant du texte adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'issue de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), et en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Réaffirmant les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à son Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, et exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

09-53447* (F)

de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés,

Rappelant également que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, et notant à cet égard avec inquiétude que les auteurs de violences sexuelles sont peu nombreux à être traduits en justice, tout en sachant que, durant et après les conflits, les appareils judiciaires nationaux risquent d'être très affaiblis,

Réaffirmant qu'il est indispensable de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut que toute société en proie à un conflit ou qui s'en relève tire les leçons des exactions commises contre des civils et empêche qu'elles ne se reproduisent, *appelant l'attention* sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation à envisager, tels les cours et tribunaux internes, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, et *notant* que ces mécanismes peuvent non seulement aider à asseoir le principe de la responsabilité individuelle des auteurs de crimes graves, mais encore promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes,

Rappelant que diverses infractions de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc,

Soulignant que tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscrit notamment toutes les formes de violence sexuelle,

Affirmant que, comme le veut le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle, ainsi que de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de les amener à en répondre, et que l'inaction peut donner à penser qu'ils tolèrent les actes de violence sexuelle en période de conflit,

Soulignant qu'il importe d'affronter les problèmes de violence sexuelle dès le début des processus de paix et des efforts de médiation, afin de protéger les populations à risque et de promouvoir une stabilité complète, s'agissant en particulier des accords prévoyant l'accès des organisations humanitaires avant tout cessez-le-feu et la protection des droits de l'homme, des cessez-le-feu et de leur surveillance, des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, des dispositifs de réforme du secteur de la sécurité, de la justice et des réparations, et du relèvement et du développement au lendemain des conflits,

Préoccupé de constater que les femmes sont sous-représentées dans les processus de paix officiels, que ni les médiateurs ni les observateurs de cessez-le-feu n'ont la formation voulue pour s'occuper du problème de la violence sexuelle et que l'on ne trouve pas de femmes à la tête des équipes de médiateurs chargés des pourparlers de paix placés sous les auspices des Nations Unies,

Conscient que la promotion et l'autonomisation de la femme, ainsi que l'appui aux organisations et réseaux de femmes, sont indispensables dans la consolidation de la paix pour promouvoir l'égale et pleine participation des femmes, et *engageant* les États Membres, les donateurs et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à prêter leur concours à cette fin,

Se félicitant que des femmes soient associées aux missions de maintien de la paix dans des fonctions civiles, militaires et de police, et *considérant* que les femmes et les enfants touchés par un conflit armé peuvent se sentir plus en sécurité si c'est à des femmes qu'ils ont affaire et rapportent les sévices dont ils ont pu être victimes, et qu'une présence féminine dans les effectifs de maintien de la paix peut encourager les femmes locales à s'enrôler dans les forces armées et les forces de sécurité nationales et à contribuer ainsi à la mise en place d'un secteur de la sécurité qui soit accessible à tous, et réponde aux besoins de tous, surtout des femmes,

Saluant ce que le Département des opérations de maintien de la paix fait pour définir des directives concernant la problématique hommes-femmes à l'intention du personnel militaire des opérations de maintien de la paix pour faciliter l'application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), et arrêter des instructions opérationnelles pour aider les composantes civile, militaire et police des missions de maintien de la paix à appliquer effectivement la résolution 1820 (2008),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 juillet 2009 (S/2009/362) et *soulignant* que la présente résolution n'a pas pour objet d'établir en droit si les situations visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas davantage du statut juridique des parties non étatiques qui s'y trouvent engagées,

Rappelant la décision qu'il a prise par sa résolution 1882 (2009) du 4 août 2009 d'étendre la liste, annexée au rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, des parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, se livrent systématiquement à des meurtres et à des mutilations d'enfants ou à des viols et autres actes de violence sexuelle contre des enfants en période de conflit armé,

Notant que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes est actuellement chargé de suivre l'application de la résolution 1325 (2000) et d'encourager la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tout le système des Nations Unies, l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, et *affirmant* l'importance d'une coordination efficace des activités menées dans ces domaines au sein du système,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits fondamentaux de leurs citoyens, ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,

Réaffirmant que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

Rappelant que c'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il est, à cet égard, fermement résolu à continuer de s'occuper de la question de l'impact étendu qu'ont les conflits armés sur les populations civiles, notamment en ce qui concerne la violence sexuelle,

1. *Réaffirme* que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut

considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, *affirme* à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et *se déclare prêt* à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé;

2. *Exige à nouveau* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle;

3. *Exige aussi* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant des sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en entraînant les soldats à respecter l'interdiction formelle de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle et en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée de manière à ce que soient exclus tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle;

4. *Prie* le Secrétaire général de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique, de s'employer utilement à renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies et de faire œuvre de sensibilisation, notamment auprès des gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, ainsi que des parties aux conflits armés et de la société civile, en vue de combattre, depuis le Siège et les bureaux de pays, la violence sexuelle en période de conflit armé tout en favorisant la coopération entre tous les acteurs intéressés et la coordination de leurs activités, en s'appuyant d'abord sur l'initiative interinstitutions intitulée « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit »;

5. *Engage* les entités qui participent à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que les autres entités compétentes du système, à appuyer les travaux du représentant spécial susmentionné et à poursuivre et renforcer la coopération et les échanges d'informations entre tous les acteurs intéressés, en vue de renforcer la coordination et d'éviter les chevauchements d'activités au Siège et à l'échelon des pays, ainsi que d'améliorer l'action que mène le système face à la violence sexuelle;

6. *Engage* les États à opérer sans attendre, en conformité avec le droit international, les réformes globales du droit et de la justice qui seraient nécessaires pour que ceux qui commettent des violences sexuelles au cours de conflits soient traduits en justice et que les survivants aient accès à la justice, soient traités avec dignité tout au long de la procédure judiciaire, soient protégés et obtiennent réparation de leurs souffrances;

7. *Engage* toutes les parties aux conflits à s'assurer que toutes informations faisant état de violences sexuelles commises par des civils ou par des personnels militaires donnent lieu à une enquête approfondie, que ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis des actes soient traduits en justice et que, conformément au droit

international humanitaire, les supérieurs hiérarchiques civils et les commandants militaires usent de leur autorité et de leurs pouvoirs pour prévenir les violences sexuelles, notamment en combattant l'impunité;

8. *Demande* au Secrétaire général de définir et prendre les mesures voulues pour dépêcher rapidement sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé, en faisant appel à la présence des Nations Unies sur le terrain et avec le consentement du gouvernement du pays hôte, une équipe d'experts chargée d'aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit, et *recommande* qu'il soit fait usage des ressources humaines qui existent déjà aux Nations Unies, ainsi que de contributions volontaires, en mettant à profit comme il convient l'expertise requise en ce qui concerne l'état de droit, les appareils de la justice civile et militaire, la médiation, l'enquête pénale, la réforme du secteur de la sécurité, la protection des témoins, les critères d'un procès équitable et la sensibilisation du public, en vue, notamment :

a) De travailler en étroite collaboration avec les membres des professions juridiques et judiciaires et les autres membres de l'appareil judiciaire, civil et militaire des gouvernements intéressés pour combattre l'impunité, en renforçant les capacités nationales et en appelant l'attention sur les divers mécanismes d'administration de la justice à prendre en considération;

b) D'identifier les lacunes de l'action nationale et de promouvoir l'adoption d'une démarche nationale globale dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit armé, y compris en insistant davantage sur la mise en jeu de la responsabilité pénale, les besoins des victimes et les capacités de l'appareil judiciaire;

c) De recommander des moyens de coordonner les activités et les ressources intérieures et internationales pour renforcer l'aptitude du gouvernement à lutter contre la violence sexuelle en période de conflit armé;

d) D'œuvrer avec la Mission des Nations Unies, l'équipe de pays et le représentant spécial du Secrétaire général, en tant que de besoin, à l'application intégrale des mesures demandées par la résolution 1820 (2008);

9. *Engage* les États, les entités compétentes des Nations Unies et la société civile, le cas échéant, à aider, en étroite coopération avec les autorités nationales, à renforcer les capacités nationales du système judiciaire et de l'appareil répressif dans les situations particulièrement préoccupantes sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé;

10. *Réaffirme son intention* d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées à l'occasion de conflits armés ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des actes de viol et autres formes de violence sexuelle, et *demande* à toutes les missions de maintien de la paix et autres missions et organes compétents des Nations Unies, et en particulier au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, de communiquer à ses comités des sanctions compétents, notamment par l'intermédiaire de leurs groupes de surveillance et de leurs groupes d'experts, toutes informations utiles dont ils disposeraient au sujet de la violence sexuelle;

11. *Entend* insérer dans les résolutions par lesquelles il établit ou renouvelle le mandat des opérations de maintien de la paix des dispositions appropriées sur la

prévention de la violence sexuelle, la lutte contre ce phénomène et les rapports sur la question qu'il souhaite recevoir;

12. *Décide* d'insérer dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies les dispositions spécifiques voulues pour assurer la protection des femmes et des enfants contre le viol et autres formes de violence sexuelle, y compris, au cas par cas, en désignant des conseillers pour la protection des femmes parmi les conseillers pour la problématique hommes-femmes et les groupes de protection des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général d'évaluer systématiquement la nécessité de nommer de tels conseillers, ainsi que le nombre à prévoir et les fonctions à leur attribuer au cours de la préparation de chaque opération de maintien de la paix des Nations Unies;

13. *Engage* les États à élargir, avec l'appui de la communauté internationale, l'accès aux services de soins de santé, de soutien psychosocial, d'assistance juridique et de réinsertion socioéconomique des victimes de la violence sexuelle, surtout en milieu rural;

14. *Exprime* l'intention de tirer un meilleur parti des visites périodiques sur le terrain dans les zones de conflit, en organisant sur place, avec les femmes et les organisations de femmes, des séances de questions-réponses consacrées aux préoccupations et aux besoins des femmes dans les zones de conflit armé;

15. *Engage* les dirigeants locaux et nationaux, y compris les chefs traditionnels lorsqu'il y en a et les chefs religieux, à jouer un rôle plus actif dans la sensibilisation des communautés à la violence sexuelle en vue d'éviter la marginalisation et la stigmatisation des victimes, de faciliter leur réinsertion sociale et de combattre le règne de l'impunité pour ces crimes;

16. *Demande instamment* au Secrétaire général, aux États Membres et aux chefs des organisations régionales de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la paix;

17. *Insiste* pour que les questions de violence sexuelle soient inscrites au programme de toutes les négociations de paix placées sous l'égide des Nations Unies et *insiste aussi* pour que ces questions trouvent leur place dès le début des processus de paix en pareils cas, en particulier en ce qui concerne les accords de pré-cessez-le-feu visant l'accès humanitaire et les droits de l'homme, les cessez-le-feu et leur surveillance, les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, la vérification des antécédents des membres des forces armées et des forces de sécurité, la justice, les réparations, ainsi que le relèvement et le développement;

18. *Réaffirme* que la Commission de consolidation de la paix a pour fonction de promouvoir des approches reposant sur l'égalité des sexes et ouvertes à tous pour réduire l'instabilité au lendemain des conflits, compte tenu du rôle important que les femmes jouent dans la reconstruction de la société, et *prie instamment* la Commission d'encourager toutes les parties, dans les pays dont elle s'occupe, à prévoir dans leurs stratégies et à appliquer des mesures destinées à réduire la violence sexuelle au lendemain des conflits;

19. *Engage* les États Membres à accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à dispenser à tous les membres des forces armées et de la police la formation voulue pour qu'ils remplissent leur devoir;

20. *Prie* le Secrétaire général de prêter un appui technique aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police pour leur permettre d'inclure dans la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et à leur arrivée sur le terrain des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle;

21. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre et renforcer l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des sévices sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et *demande instamment* aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police de prendre les mesures préventives requises, notamment dans le cadre de la formation dispensée avant le déploiement et sur le théâtre des opérations sous forme d'actions de sensibilisation, entre autres, afin que tout membre de leur personnel qui serait mis en cause réponde pleinement de ses actes;

22. *Demande* au Secrétaire général de continuer à donner pour instructions à toutes les entités compétentes des Nations Unies de prendre des mesures précises pour transversaliser la problématique hommes-femmes dans leurs institutions respectives, notamment en veillant à affecter des ressources financières et humaines suffisantes à tous les bureaux et départements compétents et sur le terrain, ainsi qu'à renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur coopération et leur coordination en ce qui concerne la question de la violence sexuelle en période de conflit armé;

23. *Prie instamment* les représentants spéciaux compétents et le Coordonnateur des secours d'urgence, intervenant avec l'appui stratégique et technique du Réseau d'action des Nations Unies, de travailler avec les États Membres à l'élaboration de stratégies globales conjointes gouvernement-Nations Unies pour combattre la violence sexuelle, après consultation de tous les acteurs intéressés, et de présenter régulièrement des mises à jour à ce sujet dans les rapports qu'ils adressent normalement au Siège;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à rendre plus systématiquement compte de toutes tendances et de tous scénarios d'agression nouveaux et indicateurs précurseurs de recours à la violence sexuelle en période de conflit armé dans tous les rapports qu'il présente au Conseil sur ce sujet, et *encourage* les représentants spéciaux du Secrétaire général, le Coordonnateur des secours d'urgence, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes et le Président de la Campagne des Nations Unies à présenter, en coordination avec le représentant spécial mentionné plus haut, des exposés et documents supplémentaires sur la violence sexuelle en période de conflit armé;

25. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte, le cas échéant, dans ses rapports périodiques sur les différentes opérations de maintien de la paix, des dispositions prises pour mettre en œuvre des mesures de protection des civils, et en particulier des femmes et des enfants, contre la violence sexuelle;

26. *Invite également* le Secrétaire général à mettre au point d'urgence, de préférence dans les trois mois et en tenant compte des propositions présentées dans son rapport ainsi que de tous autres éléments pertinents, des propositions précises sur les moyens d'assurer, avec plus d'efficacité et d'efficience au sein du système des Nations Unies, la surveillance de la protection des femmes et des enfants contre le viol et d'autres formes de violence sexuelle durant et après des conflits armés et la communication de l'information à ce sujet, en mettant à profit l'expertise dont le système dispose et les apports des gouvernements nationaux, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales dans leur fonction consultative et de divers acteurs de la société civile, en vue de fournir en temps utile une information objective, précise et fiable sur les lacunes que présente la réponse des entités des Nations Unies, afin qu'il en soit tenu compte pour prendre les décisions voulues;

27. *Invite en outre* le Secrétaire général à continuer de lui soumettre des rapports annuels sur l'application de la résolution 1820 (2008) et de lui présenter, en septembre 2010 au plus tard, son prochain rapport sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1820 (2008), en y proposant, notamment :

a) Une stratégie et un plan de coordination détaillés pour que l'information éthique soit collectée dans les règles et en temps utile;

b) Des informations récentes sur les efforts que les coordonnateurs des missions des Nations Unies chargés de s'occuper du problème de la violence sexuelle font pour travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur résident/Coordonnateur humanitaire, l'équipe de pays des Nations Unies et, le cas échéant, le représentant spécial et/ou l'équipe d'experts;

c) Des renseignements au sujet des parties à un conflit armé qui sont soupçonnées sérieusement de se livrer systématiquement au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations dont le Conseil est saisi;

28. *Décide* d'examiner, compte tenu du processus institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/311 pour la création d'une entité composite des Nations Unies chargée des questions liées à la problématique hommes-femmes, les mandats respectifs du représentant spécial demandé au paragraphe 4 et de l'équipe d'experts évoquée au paragraphe 8, dans un délai de deux ans et, par la suite, en tant que de besoin;

29. *Décide également* de demeurer activement saisi de la question.

Nations Unies S/RES/1889 (2009)

Conseil de sécurité

Distr. générale
5 octobre 2009

Résolution 1889 (2009)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6196e séance, le 5 octobre 2009

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009) et 1888 (2009), ainsi que toutes les déclarations de son président sur la question, continuent d'être appliquées et le soient intégralement, de façon synergique,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et *ayant à l'esprit* que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que dans le document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1), l'Assemblée générale des Nations Unies s'est dite déterminée à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, *rappelant également* les obligations qu'imposent aux États parties la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et *rappelant aussi* les engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre 2009 (S/2009/465) et *soulignant* que la présente résolution n'a pas pour objet d'établir du point de vue juridique si les situations visées dans ledit rapport sont ou ne sont pas des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels s'y rapportant, et ne préjuge pas du statut juridique des parties non étatiques impliquées,

Saluant les efforts que déploient les États Membres pour appliquer sa résolution 1325 (2000) au niveau national, notamment l'élaboration de plans d'action nationaux, et *engageant* les États Membres à poursuivre ces efforts,

Rappelant qu'il est nécessaire que les femmes participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à toutes les étapes des processus de paix, étant

09-54256 (F)

Merci de recycler

donné le rôle crucial qu'elles jouent dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, *réaffirmant* le rôle clef que les femmes peuvent jouer dans la réparation du tissu social des pays qui sortent d'un conflit, et *soulignant* que les femmes doivent être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies d'après conflit pour que leurs perspectives et leurs besoins soient pris en compte,

S'inquiétant vivement du fait que les femmes sont sous-représentées à toutes les étapes des processus de paix, en particulier qu'elles sont très peu nombreuses à concourir à titre officiel aux processus de médiation, et soulignant qu'il importe de veiller à ce que des femmes soient nommées en nombre suffisant à des fonctions de décision, en qualité de médiatrices de haut niveau et en tant que membres des équipes de médiation,

Demeurant vivement préoccupé par les obstacles persistants qui empêchent les femmes de concourir pleinement à la prévention et au règlement des conflits et de participer à la vie publique au lendemain des conflits, dont la violence, l'intimidation, l'insécurité, l'absence d'état de droit, la discrimination culturelle, l'opprobre et la montée de l'extrémisme et du fanatisme sexistes, ainsi que des facteurs socioéconomiques tels que l'impossibilité de s'instruire et, à cet égard, *considérant* que la marginalisation des femmes risque de retarder ou d'entraver l'instauration d'une paix durable et de bonnes conditions de sécurité, ainsi que la réconciliation,

Sachant que les femmes et les filles ont des besoins particuliers au lendemain des conflits, entre autres sur le plan de la sécurité physique, des services de santé, notamment des services de santé procréative et de santé mentale, des moyens de subsistance, des droits fonciers et du droit de propriété, de l'emploi, et aussi de la participation à la prise de décisions et à la planification du relèvement, en particulier aux premiers stades de la consolidation de la paix après un conflit,

Notant que si des progrès ont été accomplis, il subsiste des obstacles au renforcement de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, *s'inquiétant* du fait que souvent, au lendemain des conflits, la capacité des femmes à participer à la prise des décisions publiques et au relèvement économique n'est pas suffisamment prise en compte et ne reçoit pas le soutien financier nécessaire, et *soulignant* qu'il est crucial de financer des activités répondant aux besoins des femmes au début de la phase de relèvement afin de renforcer leur autonomisation, laquelle peut contribuer à une consolidation effective de la paix au lendemain des conflits,

Notant que dans les situations de conflit armé ou d'après conflit, les femmes sont encore souvent considérées comme des victimes et non comme des agents capables de participer activement à la gestion et au règlement des conflits armés, et *soulignant* qu'il importe non seulement de protéger les femmes, mais aussi de leur donner les moyens de concourir à la consolidation de la paix,

Considérant que bien cerner les effets que les conflits armés ont sur les femmes et les filles, notamment les réfugiées et les déplacées, adopter des mesures qui permettent de répondre rapidement à leurs besoins particuliers et mettre en place des dispositifs institutionnels propres à garantir leur protection et leur participation pleine et entière aux processus de paix, en particulier aux premiers stades de la

consolidation de la paix au lendemain des conflits, peuvent contribuer grandement au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant de l'initiative qu'a prise l'Organisation des Nations Unies de mettre au point un système inspiré de celui qu'a lancé le Programme des Nations Unies pour le développement, pour permettre aux décideurs de suivre l'emploi qui est fait des crédits affectés à la problématique hommes-femmes dans les fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Groupe des Nations Unies pour le développement,

Saluant les efforts que fait le Secrétaire général pour nommer davantage de femmes à des postes de responsabilité, en particulier dans les missions de terrain, grâce à quoi l'Organisation des Nations Unies donne concrètement l'exemple dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000),

Saluant la création prochaine d'un comité directeur des Nations Unies chargé de mieux faire connaître la résolution 1325 (2000) et de mieux coordonner la préparation du dixième anniversaire de cette résolution,

Encourageant les acteurs concernés à organiser en 2009-2010, à l'échelle mondiale, régionale et nationale, des activités visant à mieux faire connaître la résolution 1325 (2000), notamment des réunions au niveau des ministres, à renouveler les engagements pris dans le cadre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité » et à trouver les moyens de surmonter les obstacles actuels et futurs à la mise en œuvre de ladite résolution,

1. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, notamment ceux du règlement des conflits, de la planification de l'après-conflit et de la consolidation de la paix après un conflit, en encourageant les femmes à participer à la prise de décisions politiques et économiques dès le début des processus de relèvement, notamment en leur confiant des postes de responsabilité et en facilitant leur participation à la planification et à la gestion de l'aide, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés sur la capacité des femmes à participer sur un pied d'égalité à la vie sociale;

2. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé pour que toutes les parties aux conflits armés respectent pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles;

3. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, *exige* que toutes les parties fassent cesser immédiatement de tels actes, et *souligne* la responsabilité qui incombe à tous les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence de toute nature commis contre des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment le viol et les autres actes de violence sexuelle;

4. *Invite* le Secrétaire général à élaborer une stratégie, reposant notamment sur des actions de formation, qui lui permettrait de confier à un plus grand nombre de femmes des missions de bons offices menées en son nom, notamment en qualité de représentantes et d'envoyées spéciales, et à prendre les mesures voulues pour

favoriser la participation des femmes aux missions politiques, aux missions de consolidation de la paix et aux missions de maintien de la paix des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que figurent, dans tous les rapports qu'il lui soumet sur des pays, des informations sur l'impact que les situations de conflit armé ont sur les femmes et les filles, sur les besoins particuliers de celles-ci au lendemain d'un conflit et sur les difficultés qu'elles rencontrent pour les satisfaire;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes compétents des Nations Unies, agissant en collaboration avec les États Membres et la société civile, réunissent, analysent et évaluent systématiquement des informations sur les besoins particuliers des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, notamment des informations sur leurs besoins en matière de sécurité physique et de participation à la prise de décisions et à la planification de l'après-conflit, afin d'aider le système des Nations Unies à mieux répondre à ces besoins;

7. *Entend*, lorsqu'il créera ou reconduira des missions des Nations Unies, inclure dans leur mandat des dispositions sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les situations d'après conflit, et *prie* le Secrétaire général de continuer, selon qu'il conviendra, à nommer dans les missions des Nations Unies des conseillers pour l'égalité des sexes et des conseillers pour la protection des femmes, qui seront chargés de dispenser une aide technique, en coopération avec les Équipes de pays des Nations Unies, et d'améliorer la coordination des actions pour répondre aux besoins des femmes et des filles dans les pays qui se relèvent d'un conflit;

8. *Exhorte* les États Membres à assurer la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tous les processus et les secteurs concourant à la consolidation de la paix et au relèvement après un conflit;

9. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux donateurs et à la société civile de faire en sorte que la question de l'autonomisation des femmes soit prise en compte à la fois dans l'évaluation des besoins et la planification après les conflits et dans l'affectation subséquente des crédits qui auront été dégagés et dans les activités qui auront été programmées, notamment en mettant au point des dispositifs transparents d'analyse et de suivi des fonds affectés aux besoins des femmes au lendemain d'un conflit;

10. *Engage* les États Membres sortant d'un conflit, en consultation avec la société civile, y compris les organisations féminines, à recenser de façon détaillée les besoins et les priorités des femmes et des filles et à élaborer, pour répondre à ces besoins et priorités et conformément à leur système juridique, des stratégies concrètes qui prévoient notamment des mesures visant à assurer aux femmes et aux filles une sécurité physique accrue et de meilleures conditions socioéconomiques, en faisant fond sur l'éducation, des activités productrices de revenus et l'accès aux services de base, en particulier les services de santé, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation et la santé mentale, ainsi que sur des services de police et une administration de la justice sensibles à la problématique hommes-femmes et sur le renforcement de la participation des femmes et des filles à la prise de décisions à tous les niveaux;

11. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et à la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de

prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation dans les situations d'après conflit, vu le rôle essentiel que l'éducation joue dans la promotion de la participation des femmes à la prise de décisions après un conflit;

12. *Exhorte* toutes les parties aux conflits armés à respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et à assurer la protection de tous les civils qui habitent dans ces camps, en particulier les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence, dont les viols et les autres violences sexuelles, et à assurer aux organismes humanitaires un accès complet, en toute sécurité et sans entrave à ces camps et zones d'installation;

13. *Invite* tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des filles associées aux forces armées et aux groupes armés et de leurs enfants, et à assurer leur plein accès à ces programmes;

14. *Engage* la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix à continuer de faire en sorte que l'on prête systématiquement attention à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et que l'on mobilise des ressources dans ce but, dont la réalisation fait partie intégrante de la consolidation de la paix après un conflit, et à faciliter la pleine participation des femmes à ce processus;

15. *Prie* le Secrétaire général, dans l'action qu'il mène pour améliorer les efforts de consolidation de la paix de l'ONU, de prendre en compte la nécessité de renforcer la participation des femmes à la prise de décisions politiques et économiques dès les premières phases de la consolidation de la paix;

16. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une parfaite transparence, coopération et coordination des actions respectives de sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et de son Représentant spécial chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, dont il a demandé la nomination par sa résolution 1888 (2009);

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans un délai de six mois, pour examen, un ensemble d'indicateurs à utiliser au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000) et qui pourrait servir de base commune pour l'établissement de rapports par les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États Membres sur l'application de ladite résolution en 2010 et au-delà;

18. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport qui lui a été demandé dans le document S/PRST/2007/40, un examen des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1325 (2000), une évaluation des procédures suivies par le Conseil pour recevoir et analyser les informations intéressant la résolution 1325 (2000) et y donner suite, des recommandations concernant les nouvelles mesures qui pourraient être prises pour améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies et avec les États Membres et la société civile en vue d'assurer l'application de la résolution, et des données sur la participation des femmes aux missions des Nations Unies;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport dans un délai de 12 mois sur les questions de la participation et de l'association des femmes à la

consolidation de la paix et la planification au lendemain d'un conflit, en prenant en considération les vues de la Commission de la consolidation de la paix, et d'y inclure notamment :

a) Une analyse des besoins particuliers des femmes et des filles dans les situations d'après conflit;

b) Les problèmes auxquels se heurtent la participation des femmes au règlement des conflits et à la consolidation de la paix et la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans les premières phases des processus de planification, de financement et de relèvement après un conflit;

c) Des mesures visant à appuyer les capacités nationales de planification et de financement des réponses aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit;

d) Des recommandations visant à améliorer les actions internationales et nationales répondant aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, y compris par la mise au point d'arrangements financiers et institutionnels efficaces pour garantir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux processus de consolidation de la paix;

20. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Nations Unies S/RES/1960 (2010)

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 décembre 2010

Résolution 1960 (2010)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6453e séance, le 16 décembre 2010

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1894 (2009) et toutes les déclarations de son président sur la question continuent d'être appliquées et le soient intégralement, dans toute leur complémentarité,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport du 24 novembre 2010 (S/2010/604), mais demeurant profondément préoccupé par la lenteur des progrès sur le chapitre de la violence sexuelle en période de conflit armé, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, et notant que, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, les conflits armés sont sources de violence sexuelle partout dans le monde,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé de ce que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, et notamment la violence sexuelle en période de conflit armé, et bien qu'il ait appelé toutes les parties à des conflits armés à mettre fin immédiatement à de tels actes, ceux-ci persistent et, dans certains cas, sont devenus systématiques ou se sont généralisés, et sont d'une brutalité effroyable,

Rappelant que tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscrit notamment toutes les formes de violence sexuelle,

Réaffirmant que, comme le veut le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle, ainsi que de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de les amener à en répondre, et que l'inaction peut donner à penser qu'ils tolèrent les actes de violence sexuelle en période de conflit,

Rappelant que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, et *notant à cet égard avec inquiétude* que les auteurs de violences sexuelles sont peu nombreux à

10-69835 (F)

être traduits en justice, tout en sachant que, durant et après les conflits, les appareils judiciaires nationaux risquent d'être très affaiblis,

Se félicitant des progrès accomplis pour rendre opérationnelle l'équipe d'experts chargée d'aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit, conformément à la résolution 1888 (2009), *réaffirmant* qu'il importe de la dépêcher rapidement sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé, en faisant appel à la présence des Nations Unies sur le terrain et avec le consentement du gouvernement du pays hôte, et, à cet égard, *exprimant sa gratitude* pour les contributions volontaires versées pour soutenir son action,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes présentes sur leur territoire et qui relèvent de leur juridiction, conformément aux dispositions du droit international,

Réaffirmant que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils,

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés,

Réaffirmant qu'il est indispensable de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut que toute société en proie à un conflit ou qui s'en relève tire les leçons des exactions commises contre des civils et empêche qu'elles ne se reproduisent, *appelant l'attention* sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation à envisager, tels les cours et tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, et *notant* que ces mécanismes peuvent non seulement aider à asseoir le principe de la responsabilité individuelle des auteurs de crimes graves, mais encore promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes,

Rappelant que diverses infractions de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc,

Réaffirmant qu'il importe que les États élargissent avec l'appui de la communauté internationale, l'accès aux services de soins de santé, de soutien psychosocial, d'assistance juridique et de réinsertion socioéconomique des victimes de la violence sexuelle, surtout en milieu rural, et tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées,

Accueillant avec satisfaction les propositions, conclusions et recommandations du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/64/19) sur la nécessité de doter les missions de maintien de la paix de moyens suffisants et de leur donner des directives claires et adaptées pour qu'elles puissent s'acquitter de toutes les tâches qui leur sont confiées, y compris la prévention et l'intervention en matière de violences sexuelles, *soulignant* qu'il importe de veiller à ce que les hauts responsables des missions s'investissent dans la protection des civils, y compris par la prévention des actes de violence sexuelle en période de conflit armé et la lutte contre ce phénomène, l'objectif étant de faire en sorte que toutes les composantes et

tous les niveaux de la structure hiérarchique soient bien informés du mandat des missions et de leurs responsabilités respectives et s'en acquittent, *se félicitant* des progrès accomplis par le Secrétaire général dans la mise au point d'outils opérationnels aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils et *encourageant* les pays fournisseurs de contingents et d'unités de police à tirer pleinement parti de ces ressources importantes et à donner leur avis sur ces dernières,

Conscient que le Secrétaire général s'efforce de remédier à la sous-représentation des femmes dans les processus de paix officiels, que ni les médiateurs ni les observateurs de cessez-le-feu n'ont la formation voulue pour traiter le problème de la violence sexuelle et que l'on ne trouve pas de femmes à la tête des équipes de médiateurs chargés des pourparlers de paix placés sous les auspices des Nations Unies, et *encourageant* la poursuite de ces efforts,

Se félicitant que des femmes soient associées aux missions de maintien de la paix dans des fonctions civiles, militaires et de police, et considérant que leur présence peut encourager les femmes des communautés locales à dénoncer les actes de violence sexuelle,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 novembre 2010 (S/2010/604) et *soulignant* que la présente résolution n'a pas pour objet d'établir du point de vue juridique si les situations visées dans ledit rapport sont ou ne sont pas des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels s'y rapportant, et ne préjuge pas du statut juridique des parties non étatiques impliquées,

1. *Réaffirme* que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, *affirme* à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et *se déclare prêt* à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé;

2. *Exige à nouveau* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle;

3. *Encourage* le Secrétaire général à fournir dans ses rapports annuels présentés en application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) des informations détaillées sur les parties à un conflit armé qui, selon des indices graves et concordants, ont commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou s'en sont rendues responsables, et d'annexer à ces rapports la liste des parties qui selon des indices graves et concordants, se sont systématiquement livrées à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou s'en sont rendues responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi, et exprime son intention d'utiliser cette liste pour mieux cibler l'action de l'Organisation à l'encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procédures mises en place par les comités des sanctions compétents;

4. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer aux parties citées dans son rapport annuel sur la violence sexuelle dans les conflits armés, conformément aux

dispositions de la présente résolution et eu égard à sa spécificité, les critères d'inscription sur les listes et de radiation indiqués aux paragraphes 175, 176, 178 et 180 de son rapport publié sous la cote A/64/742-S/2010/181;

5. *Demande* aux parties à des conflits armés de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais de lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent notamment comprendre la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant la violence sexuelle et l'interdiction de celle-ci dans les codes de conduite, les manuels de campagne militaires et autres documents semblables, et *demande également* à ces parties de prendre et de tenir des engagements précis relatifs au lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées, afin que les auteurs de forfaits aient à rendre compte de leurs actes;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre et de surveiller la tenue de tels engagements par les parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi, pour lesquelles le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont des formes de comportement systématiques et de l'en informer régulièrement dans ses rapports et exposés sur la question;

7. *Réaffirme* son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées à l'occasion de conflits armés ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des actes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, et *demande* à toutes les missions de maintien de la paix et autres missions et entités compétentes des Nations Unies, et en particulier au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, de communiquer à ses comités des sanctions compétents, notamment par l'intermédiaire de leurs groupes de surveillance et de leurs groupes d'experts, toutes informations utiles dont ils disposeraient au sujet de la violence sexuelle;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol dans les situations de conflit armé et d'après conflit ou dans d'autres situations auxquelles s'applique la résolution 1888 (2009), selon que de besoin, en tenant compte des spécificités de chaque pays, afin d'assurer une démarche cohérente et coordonnée sur le terrain, et *engage* aussi le Secrétaire général à nouer des contacts avec des acteurs des Nations Unies, des institutions nationales, des organisations issues de la société civile, des prestataires de soins médicaux et des associations de femmes pour améliorer la collecte de données et l'analyse d'incidents, de tendances et de comportements systématiques relatifs au viol et à d'autres formes de violence sexuelle, afin de l'aider dans son examen des dispositions à prendre, y compris l'adoption de mesures ciblées et graduelles, étant entendu que doivent être pleinement respectées l'intégrité et la spécificité du mécanisme de surveillance et de communication des informations sur les enfants et les conflits armés qu'il a créé par ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009);

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit coopèrent et coordonnent leur action en toute transparence;

10. *Se félicite* de l'action menée par les conseillers pour la problématique hommes-femmes, espère que davantage de conseillers pour la protection des femmes seront nommés dans les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 1888 (2009), et note que les intéressés pourraient contribuer aux mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information devant être constitués en application du paragraphe 8 de la présente résolution;

11. *Se félicite* de la mise au point par le Secrétaire général d'outils de formation à base de scénarios sur la lutte contre la violence sexuelle destinés au personnel de maintien de la paix et *engage* les États Membres à s'en servir comme référence pour la préparation et le déploiement de leurs contingents participant aux opérations de maintien de la paix;

12. *Souligne* que, pour s'acquitter de leur mandat, les missions doivent communiquer efficacement avec les communautés locales et *engage* le Secrétaire général à renforcer leurs capacités dans ce domaine;

13. *Exprime son intention* de tenir dûment compte de la violence sexuelle lorsqu'il établira et renouvellera des mandats et prie le Secrétaire général de doter les missions d'évaluation technique, s'il y a lieu, de compétences spécialisées concernant la problématique hommes-femmes;

14. *Engage* les entités qui participent à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que les autres entités compétentes du système, à continuer d'appuyer les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et à renforcer la coopération et les échanges d'informations entre tous les acteurs intéressés, en vue de renforcer la coordination et d'éviter les chevauchements d'activités au Siège et à l'échelon des pays, ainsi que d'améliorer l'action menée par l'ensemble des organismes des Nations Unies face à la violence sexuelle;

15. *Engage* les États Membres à accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à dispenser à tous les membres des forces armées et de la police la formation voulue, notamment sur la violence sexuelle et sexiste, pour qu'ils remplissent leur devoir;

16. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et renforcer l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix et au personnel humanitaire des Nations Unies et le *prie également* de continuer d'insérer des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle dans le cadre de la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain, d'aider les missions à arrêter des procédures adaptées à chaque situation pour combattre la violence sexuelle sur le terrain et de prêter un appui technique aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police pour leur permettre d'inclure dans la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain des orientations sur les moyens de combattre la violence sexuelle;

17. *Invite* la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit à continuer à lui

présenter des exposés sur la violence sexuelle, conformément à la résolution 1888 (2009);

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport chaque année sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) et de rendre compte également de l'application de la présente résolution dans son prochain rapport, qu'il est prié de lui soumettre en décembre 2011 au plus tard, en y incluant notamment :

a) Une stratégie et un plan de coordination détaillés pour que l'information requise soit collectée dans des conditions conformes à la déontologie et en temps utile;

b) Des informations sur les progrès réalisés dans l'application des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information visés au paragraphe 8 ci-dessus;

c) Des renseignements détaillés au sujet des parties à un conflit armé qui sont soupçonnées sérieusement de se livrer au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, et une annexe comprenant une liste des parties soupçonnées de tels faits dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi;

d) Des informations récentes sur les efforts que les coordonnateurs des missions des Nations Unies chargés de s'occuper du problème de la violence sexuelle font pour travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire, l'équipe de pays des Nations Unies et, le cas échéant, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et/ou l'équipe d'experts;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Nations Unies S/RES/2106 (2013)

Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juin 2013

Résolution 2106 (2013)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6984e séance, le 24 juin 2013

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1325 (2000), 1612 (2005) 1674 (2006), 1738 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009), 1894 (2009), 1960 (2010), 1998 (2011) et 2068 (2012) et toutes les déclarations correspondantes de son président continuent d'être appliquées et le soient intégralement, dans toute leur complémentarité,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport en date du 12 mars 2013 (S/2013/149) et prenant note de l'analyse et des recommandations qui y figurent, mais demeurant profondément préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans l'application d'importants aspects de la résolution 1960 (2010) pour prévenir les violences sexuelles en période de conflit armé et d'après conflit, et notant que, comme le montre le rapport du Secrétaire général, des violences sexuelles sont commises dans de telles circonstances partout dans le monde,

Saluant la déclaration sur la prévention des violences sexuelles en période de conflit, que les ministres des affaires étrangères du Groupe des Huit ont adoptée à Londres le 11 avril 2013 et les engagements qui y sont pris en la matière,

Considérant que, pour décourager et prévenir les violences sexuelles, il est indispensable que ceux qui en commettent soient régulièrement et sévèrement poursuivis et que les pays assument leurs responsabilités et entreprennent de s'attaquer aux causes profondes des violences sexuelles commises en période de conflit armé, de même qu'il faut lutter contre les idées fausses selon lesquelles ces violences sexuelles sont un phénomène culturel, une conséquence inévitable de la guerre ou un délit mineur,

Affirmant que l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes, l'égalité des sexes et la mobilisation des hommes et des garçons dans l'action menée pour combattre toutes les formes de violence contre les femmes sont au cœur des efforts à long terme visant à prévenir les violences sexuelles en période de conflit armé et d'après conflit; et *soulignant* qu'il importe d'appliquer intégralement la résolution 1325 (2000), tout en prenant note de l'élaboration en cours d'une série d'indicateurs visant à mesurer l'application donnée à cette résolution et aux autres

13-37216 (F)

résolutions concernant les femmes et la paix et la sécurité et saluant les efforts faits par ONU-Femmes dans ce domaine,

Notant avec préoccupation que les violences sexuelles commises en période de conflit armé et d'après conflit s'exercent de façon disproportionnée sur les femmes et les filles, ainsi que sur les groupes particulièrement vulnérables ou plus spécialement visés, sans qu'en soient épargnés les hommes et les garçons, ni ceux qui ont été traumatisés du fait qu'ils ont été des témoins forcés de violences sexuelles commises contre des proches; et *soulignant* que les actes de violence sexuelle en période de conflit non seulement empêchent sérieusement les femmes d'apporter une contribution essentielle à la société mais entravent aussi l'instauration de la paix et de la sécurité à long terme ainsi que le développement durable,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes présentes sur leur territoire et qui relèvent de leur juridiction, conformément aux dispositions du droit international; et *réaffirmant* que c'est aux parties aux conflits armés que revient la responsabilité première d'assurer la protection des civils,

Réaffirmant son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte,

Rappelant que diverses infractions de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux spéciaux,

Prenant note de la disposition énoncée dans le Traité sur le commerce des armes aux termes de laquelle les États parties exportateurs doivent tenir compte du risque que des armes classiques ou des biens visés dans le Traité puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants ou à en faciliter la commission,

Rappelant une fois encore que le droit international humanitaire interdit le viol et les autres formes de violence sexuelle,

Rappelant que la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme qui régit l'appui fourni par l'ONU aux forces autres que celles des Nations Unies permet de renforcer le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et notamment de lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit armé et d'après conflit,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général et *soulignant* que la présente résolution n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans ce rapport sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des protocoles additionnels s'y rapportant, et qu'elle ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence,

1. *Affirme* que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales; *souligne* à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes contribuent de manière importante au

maintien de la paix et de la sécurité internationales; *insiste* sur le fait qu'il est essentiel d'associer les femmes à toutes les mesures de prévention et de protection;

2. *Note* que la violence sexuelle peut constituer un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, *rappelle* une fois encore que le viol et les autres violences sexuelles graves commises en période de conflit armé sont des crimes de guerre; *demande* aux États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en la matière et de continuer à lutter contre l'impunité, en menant des enquêtes et en engageant des poursuites contre les personnes relevant de leur juridiction qui sont responsables de tels crimes; *encourage* les États Membres à inclure l'ensemble des crimes de violence sexuelle dans leur législation pénale afin que les auteurs de tels crimes puissent être poursuivis; *considère* que la réalisation d'enquêtes efficaces et l'établissement de preuves documentaires dans les cas de violences sexuelles commises en période de conflit armé sont déterminants pour traduire en justice les auteurs de tels actes et assurer l'accès aux tribunaux de ceux qui ont subi de telles violences;

3. *Note* que la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves, au regard du droit international, qui ont été commis contre des femmes et des filles a été renforcée grâce aux travaux de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux et mixtes, ainsi que des chambres spécialisées des tribunaux nationaux et se redit résolu à poursuivre cette lutte avec énergie et à exiger des comptes en la matière par les moyens voulus;

4. *Appelle l'attention* sur l'importance que revêt l'adoption d'une démarche envisageant la justice transitionnelle sous tous ses aspects en période de conflit ou d'après conflit et faisant appel à l'ensemble des mécanismes judiciaires ou non judiciaires, selon le cas;

5. *Considère* qu'il doit examiner et suivre plus systématiquement, dans le cadre de ses propres travaux, les engagements concernant les violences sexuelles commises en période de conflit armé ou d'après conflit et ceux concernant les femmes et la paix et la sécurité et, à cet égard, fait part de son intention d'user, selon qu'il conviendra, de tous les moyens dont il dispose pour assurer la participation des femmes à tous les aspects de la médiation, du relèvement au lendemain de conflits et de la consolidation de la paix et pour lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit, y compris mais pas seulement dans le cadre de l'élaboration et de la révision des mandats de maintien de la paix et des mandats politiques, des déclarations publiques, des visites dans les pays, des missions d'établissement des faits, des commissions internationales d'enquête, des consultations avec les organismes régionaux et des travaux des comités des sanctions concernés;

6. *Estime* qu'il est nécessaire de communiquer plus rapidement des informations plus objectives, exactes et fiables pour pouvoir prendre des mesures de prévention et de répression, et *prie* le Secrétaire général et les entités compétentes des Nations Unies d'accélérer l'établissement et la mise en œuvre des procédures de suivi, d'analyse et de communication de l'information concernant la violence sexuelle commise dans le cadre des conflits, notamment les viols commis en période de conflit armé ou d'après conflit et en d'autres circonstances auxquelles s'applique la résolution 1888 (2009), selon qu'il convient et compte tenu des spécificités de chaque pays;

7. *Demande* que des conseillers pour la protection des femmes continuent d'être déployés, en application de sa résolution 1888 (2009), pour faciliter la mise en œuvre de ses résolutions relatives aux femmes et à la paix et la sécurité, et prie le Secrétaire général d'évaluer systématiquement la nécessité de prévoir de tels conseillers, mais aussi leur nombre et leurs attributions, lors de la planification et de l'examen de chacune des missions de maintien de la paix et des missions politiques des Nations Unies et de veiller à ce que ces experts soient convenablement formés et rapidement déployés; *considère* que la Campagne des Nations Unies contre les violences sexuelles commises en période de conflit facilite l'adoption de mesures concertées par les entités chargées du maintien de la paix, de l'aide humanitaire, des droits de l'homme, des affaires politiques et de la sécurité; et souligne qu'il faut améliorer la coordination, le partage d'informations, l'analyse, la planification et la mise en œuvre des interventions dans tous ces secteurs;

8. *Considère* que les conseillers pour la problématique hommes-femmes jouent un rôle particulier s'agissant de faire en sorte que les questions touchant l'égalité des sexes soient dûment prises en compte lors de la planification et de la mise en œuvre des politiques par tous les éléments des missions; *demande* au Secrétaire général de continuer de déployer ces conseillers dans les missions de maintien de la paix, les missions politiques et les opérations humanitaires des Nations Unies, et à faire dispenser à tout le personnel de maintien de la paix, militaire et civil, une formation approfondie sur la problématique hommes-femmes;

9. *Salue* les efforts faits par les Nations Unies pour que leurs commissions d'enquête en période de conflit armé et d'après conflit aient, lorsqu'il le faut, les compétences nécessaires pour rassembler des données exactes sur les crimes à motivation sexuelle et sexiste, et *encourage* tous les États Membres à soutenir ces efforts;

10. *Exige à nouveau* de toutes les parties à des conflits qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle, et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent comprendre notamment la publication par les voies hiérarchiques d'instructions claires interdisant la violence sexuelle et définissant les sanctions encourues en cas d'infractions, l'interdiction de la violence sexuelle dans les codes de conduite, les manuels de campagnes à l'intention du personnel militaire et des effectifs de police et autres documents semblables, et de prendre et de tenir des engagements précis pour qu'il soit enquêté au plus vite sur les violations qui auraient été commises; *demande en outre* à toutes les parties à des conflits armés de coopérer avec le personnel concerné des Nations Unies pour qu'il puisse s'assurer du respect des engagements pris, et de désigner, le cas échéant, un représentant de haut niveau chargé de veiller à leur mise en œuvre;

11. *Souligne* que les femmes et la société civile, notamment les organisations féminines et les personnalités locales, officielles et officieuses, peuvent jouer un rôle important en usant de leur influence auprès des parties à un conflit armé afin de lutter contre la violence sexuelle;

12. *Réaffirme* qu'il importe de s'attaquer à la question des violences sexuelles, en période de conflit armé, le cas échéant, dans le cadre des efforts de médiation, des accords de cessez-le-feu et de paix, *invite* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations régionales, lorsque cette violence est utilisée comme méthode ou tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou

systématique dirigée contre des populations civiles, à veiller, le cas échéant, à ce que les médiateurs et les envoyés engagent un dialogue sur la question des violences sexuelles, notamment avec la participation des femmes et de la société civile, y compris les organisations féminines et les personnes qui ont connu de telles violences, pour que cette question fasse l'objet de dispositions précises dans les accords de paix, notamment dans ceux ayant trait aux dispositifs de sécurité et de justice transitionnelle; *demande instamment* que les violences sexuelles figurent parmi les actes interdits dans les accords de cessez-le-feu et dans les dispositions relatives à la surveillance des cessez-le-feu, et *souligne* qu'il faut exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits;

13. *Prie instamment* les comités des sanctions, se fondant sur les critères de qualification pertinents et se conformant aux dispositions de la résolution 1960 (2010), d'imposer des sanctions ciblées contre quiconque commet ou fait commettre des violences sexuelles en période de conflit; et *réaffirme* son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées dans des situations de conflit armé ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des viols et autres violences sexuelles graves;

14. *Considère* que les forces de maintien de la paix des Nations Unies peuvent aider à prévenir la violence sexuelle et, à cet égard, *demande* que toutes les formations dispensées avant le déploiement et sur le théâtre des opérations aux contingents des pays qui fournissent du personnel militaire ou des effectifs de police comportent un volet consacré à la violence sexuelle et sexiste, qui tienne également compte des besoins particuliers des enfants; et *engage* les pays fournisseurs de personnel militaire et d'effectifs de police à recruter et à déployer un plus grand nombre de femmes dans les opérations de paix;

15. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et renforcer les efforts qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles imputables au personnel des Nations Unies; *invite instamment* les États Membres concernés à veiller à ce que leurs ressortissants qui se seraient rendus coupables de tels actes comparaissent devant leurs tribunaux pour en répondre pleinement;

16. *Prie* le Secrétaire général et les entités compétentes des Nations Unies d'aider les autorités nationales, avec la participation effective des femmes, à s'attaquer de front au problème de la violence sexuelle :

a) Dans le cadre des processus de démobilisation, désarmement et réintégration, y compris, notamment en mettant en place des mécanismes de protection des femmes et des enfants dans les sites de cantonnement et des civils à proximité de ces sites ainsi que dans les communautés qu'ils réintègrent, et en offrant des services psychologiques et un soutien à la réintégration aux femmes et aux enfants qui étaient associés à des groupes armés ainsi qu'aux ex-combattants;

b) Dans le cadre des processus et dispositifs de réforme du secteur de la sécurité, notamment en offrant une formation appropriée au personnel de sécurité, en encourageant l'intégration d'un plus grand nombre de femmes dans ce secteur et en veillant, par des mesures de vérification efficaces, à ce que ceux qui ont commis des actes de violence sexuelle ou en sont responsables en soient exclus;

c) Dans le cadre des réformes judiciaires, notamment en procédant à une réforme des lois et politiques relatives à la violence sexuelle; en assurant la formation de professionnels de la justice et de la sécurité dans le domaine de la violence sexuelle et liée au sexe et l'intégration d'un plus grand nombre de femmes cadres dans ces secteurs et en instituant des procédures judiciaires qui tiennent compte des besoins particuliers, notamment de protection, des témoins et des personnes ayant subi des violences sexuelles en période de conflit armé et d'après conflit, et de leurs proches;

17. *Considère* que les femmes et les enfants qui ont été illégalement enrôlés dans des groupes et forces armés sont particulièrement exposés aux violences sexuelles commises en période de conflit armé et d'après conflit, et *exige* donc que les parties à des conflits armés recensent et libèrent immédiatement les femmes et les enfants présents dans leurs rangs;

18. *Engage* les États Membres concernés à faire appel aux compétences de l'Équipe d'experts des Nations Unies créée en application de la résolution 1888 (2009) dont ils pourraient avoir besoin afin de renforcer l'état de droit et la capacité des systèmes de justice civile et militaire de lutter contre les violences sexuelles en période de conflit armé et d'après conflit dans le cadre des actions menées pour renforcer les garanties institutionnelles contre l'impunité;

19. *Estime* qu'il importe de venir rapidement en aide aux personnes ayant subi des violences sexuelles; *invite instamment* les entités des Nations Unies et les donateurs à offrir à celles-ci, sans aucune discrimination, une gamme complète de soins de santé, notamment sexuelle et procréative, un soutien psychosocial, une aide juridictionnelle et des moyens de subsistance, ainsi que d'autres services multisectoriels, compte tenu des besoins particuliers des personnes handicapées; *demande* qu'un appui soit apporté aux institutions nationales et aux réseaux de la société civile locale afin d'accroître les ressources et de renforcer les capacités dont ils disposent pour offrir de tels services; *engage* les États Membres et les donateurs à appuyer les programmes nationaux et internationaux d'aide aux victimes de violences sexuelles tels que le Fonds au profit des victimes créé par le Statut de Rome et ses partenaires d'exécution; *prie* les entités compétentes des Nations Unies d'allouer des ressources accrues à la coordination des interventions menées pour lutter contre la violence sexiste et à la prestation de services;

20. *Constate* qu'il existe un lien entre les violences sexuelles commises en période de conflit armé et d'après conflit et l'infection au VIH, et que le fardeau disproportionné que le VIH et le sida imposent aux femmes et aux filles constitue toujours un obstacle à l'égalité des sexes; et *invite instamment* les Nations Unies, les États Membres et les donateurs à appuyer le développement et le renforcement des capacités de systèmes de santé nationaux et de réseaux de la société civile afin qu'ils puissent fournir durablement une assistance aux femmes et aux filles vivant avec le VIH et le sida ou infectées par le virus en période de conflit armé ou d'après conflit;

21. *Souligne* que les organisations et réseaux de la société civile, notamment les organisations de femmes, peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la protection à l'échelle locale contre les violences sexuelles en période de conflit armé ou d'après conflit et en aidant les personnes qui ont subi de telles violences à accéder à la justice et à obtenir réparation;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui présenter, tous les ans, des rapports sur la mise en œuvre de ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité et de la présente résolution, et de présenter son prochain rapport d'ici au mois de mars 2014;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

LE MIRACLE

Aujourd'hui on ne parle que de toi!
Scolarisation de la femme ;
Emancipation de la femme ;
Célébration de la femme ;
Promotion de la femme ;
Et que sais-je encore !

Même quand on parle famille,
On entend femme car tu en es le cœur !
Dans ce regain de considération,
Et d'attention, il y a un signe des temps:
Quand l'homme a tout détruit,
Il se retourne vers toi
Pour que tu accomplisses le miracle,
Celui d'être mère au sens entier.

Ainsi ta force réside dans ta faiblesse même !
C'est toi qui enfanteras les hommes de demain,
Et leur enseigneras la sagesse du cœur
La dignité, l'humilité, l'humanité,
Droiture, dévouement, justice, sacrifice.
Tu leur parleras un nouveau langage !
Tu veilleras sur leurs balbutiements !
Jusqu'à ce qu'ils maîtrisent et parlent
Ce langage de l'amour !

Alors tu seras pleinement femme !"

Germaine ANATE, Togolaise*
1er Prix offert par l'ACCT, 1995

* Mme ANATE est Ministre de la communication et de la Culture, professeure/chercheure à l'université de Lomé.

"LA CONDITION FEMININE"

Tu ne connais pas Susanna?
C'est ma femme, c'est ma femme
Puisque nous sommes mariés depuis plus de 17 ans maintenant.
Elle était très gentille auparavant.
Je lui disais : ''Susanna donne moi de l'eau !''
Et elle m'apportait de l'eau à boire,
De l'eau claire, hein très bonne.
Je lui disais: Susanna, ''fais ceci !''
Et elle faisait !
Fais cela ! Et elle obéissait !
Et moi, j'étais content.

Je regardais tout ça avec bonheur.
Ah je te dis que Susanna,
Susanna était une très bonne épouse auparavant, hein !
Seulement, depuis quelques jours, les gens- là,
Ils ont apporté ici la condition féminine.
Il paraît que là-bas, chez eux,
Ils ont installé une femme dans un bureau,
Pour qu'elle donne des ordres aux hommes.
Aie, tu m'entends des choses pareilles ?

Et depuis, toutes les femmes de notre pays parlent de la condition féminine !
Maintenant, j'ai dit à Susanna: ''Donne-moi de l'eau'' !
Elle répond seulement que la condition féminine…
Il faut que j'aille chercher l'eau moi-même !
Et je lui dis: ''Susanna, donne-moi à manger, j'ai faim''!
Elle ne m'écoute même pas, hein !
Elle me parle seulement de la condition féminine !
Bref, il faut te dire que ma condition masculine
Est devenue très malheureuse ici.
Alors, j'ai dit à Susanna : "Ecoute, moi,
Je ne connais qu'une seule condition féminine
La femme obéit à son mari ;
Elle lui fait à manger, elle lui fait des enfants, voilà tout !"

Tu sais que Susanna s'est fâchée ?
Elle est venue me parler à haute voix,
Comme si elle était un homme.
Moi, je l'ai battue, hein !
Elle a crié pour appeler tout le village.
Moi, je lui dis simplement : "Ne crie pas, ne crie pas hein !
Tu me parles toujours de ta condition féminine !
Alors moi aussi, je vais te montrer la condition masculine aujourd'hui !"'
D'ailleurs la condition féminine est-ce même plus grande que la condition masculine ?"

De Francis Bebey,
Chanteur camerounais

Réseau des Organisations Féminines d'Afrique Francophone

Le ROFAF exprime toute sa gratitude au Fonds Mama Cash pour les Femmes, au Fonds Mondial pour les Femmes, au Fonds de Développement de la Femme Africaine à OXFAM Novib et au Ministère des Affaires Etrangères Néerlandais pour leur soutien à ses activités.